Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 24/03/2022

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

RAA N°2 MARS 2022

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 MARS 2022

LOGEMENT ET CADRE BATI

DEL_22_024 CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - AUTORISATION DE SIGNATURE 4

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DEL_22_025 AUTORISATION D'EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LE ZONAGE DU FORT DE SAINT-ELME 5

DEL_22_026 RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE 6

AFFAIRES CULTURELLES

DEL_22_027 CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTE ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET MONSIEUR MARCOS LOZANO MERCHAN, ARTISTE-PEINTRE 7

CENTRE VILLE

DEL_22_028 CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE COFINANCE PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU – AUTORISATION DE SIGNATURE 8

AFFAIRES GENERALES

DEL_22_029 APPROBATION DU PRINCIPE DE SORTIE ET DE CESSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (SAGEP) 11

DEL_22_030 VERSEMENT D'UN DON A LA FEDERATION DES CLUBS DE LA DEFENSE AU PROFIT DES CADETS DE LA DEFENSE DU VAR 13

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

DEL_22_031 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CO FINANCEMENT DEDIEE AU COMMERCE DE PROXIMITE AVEC LA CAISSE DES DEPOTS (CDC) - BANQUE DES TERRITOIRES POUR L'OPERATION CLICK AND SHOP 15

DEL_22_032 TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL POUR L'ANNEE 2022 - CREATION D'UN TARIF D'ACCES AUX BORNES ELECTRIQUES POUR LE MARCHE ARTISANAL/PRODUCTEURS ET MARCHES A LA JOURNEE DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS PONCTUELLES 16

RESSOURCES HUMAINES

DEL_22_033 INSTAURATION DU FORFAIT TELETRAVAIL 17

DEL_22_034 DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 19

ADMINISTRATION GENERALE

DEL_22_035 RAPPORT 2021 SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 20

VIE DES QUARTIERS

DEL_22_036 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE QUARTIER 21

EDUCATION / ENFANCE / JEUNESSE

DEL_22_037 CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA REGION ACADEMIQUE - APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ELEMENTAIRES 23

INTERCOMMUNALITE

DEL_22_038 CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL - RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE SUR TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE 25

FINANCES

DEL_22_039 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2022 - BUDGETS DE LA COMMUNE 26

OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC ET FONCIER

DEL_22_040 BILAN DES ACQUISITIONS OPEREES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA (EPF PACA) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL EN 2021 28

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DELIBERATIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE

LOGEMENT ET CADRE BATI

DEL_22_024 CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Corinne CHENET, Adjointe au Maire

Le nouveau cadre réglementaire visant la mise en œuvre de la politique d'attribution de logement social s'inscrit au sein d'une conférence intercommunale du logement pour les intercommunalités compétentes en matière d'habitat et dotées d'un Programme Local de l'Habitat exécutoire ou en cours d'élaboration.

Cette politique de peuplement est déclinée dans une convention intercommunale d'attribution définissant :

- Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, au regard de la situation des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

- Les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;

- Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs chiffrés de la convention.

Vu le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 441-1-6 et pour la partie réglementaire les articles R 441-5,

Vu la délibération n° 03/02/05/05 du 07 février 2003 définissant l'intérêt communautaire en matière d'Equilibre Social de l'Habitat, modifiée par les délibérations n° 05/06/40/87 du 23 juin 2005 et n° 07/12/28/224 du 13 décembre 2007 actualisant la compétence Equilibre Social de l'Habitat,

Vu la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

Vu la loi ALUR en date du 26 mars 2014,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté en date du 27 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2021 arrêtant la liste des nouveaux membres de la Conférence Intercommunale du Logement,

Vu le vote favorable à l'unanimité des collèges composant la Conférence Intercommunale du Logement en date du 14 décembre 2021 approuvant le projet de convention intercommunale d'attributions,

Vu le projet de convention intercommunale d'attribution 2022-2027 ci-annexé ;

Considérant que cette Convention Intercommunale d'Attributions rappelle les orientations en matière d'attributions de logement social, les publics prioritaires légaux et ceux identifiés dans le cadre du diagnostic de la demande de logement social votés par les membres de la Conférence Intercommunale du Logement, les engagements de chaque partenaire pour remplir les objectifs définis,

Considérant que cette Convention Intercommunale d'Attribution a pour finalité la mixité sociale et l'équilibre territorial ; qu'elle concourt à la mise en œuvre d'une stratégie locale de hiérarchisation des demandeurs permettant la réalisation de plusieurs objectifs :

- Garantir l'atteinte de l'objectif légal de 25% d'attribution de logements sociaux aux publics prioritaires (loi Egalité Citoyenneté) hors QPV ;

- Appliquer des critères de mixité sociale dans les attributions au sein des quartiers "Politiques de la Ville" (QPV Berthe et Centre ville) avec 50% minimum des logements en QPV attribués à des ménages ayant un seuil de ressource plus élevé (quartiles 2,3,4) ;

- Rendre prioritaire les relogements dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (périmètre NPNRU) à travers une charte de relogement annexée à la CIA ;

- Garantir la pertinence des orientations et la performance du dispositif ;

- Définir des critères communs aux différents attributaires et bailleurs du territoire pour mieux articuler les attributions et favoriser l'égalité de traitement des demandeurs ;

- Améliorer la connaissance et le suivi des attributions en faveur des publics prioritaires.

Considérant qu'au-delà de l'obligation légale, cette convention s'inscrit dans le cadre du volet attributions et peuplement du Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration ; qu'une connaissance plus précise de la demande de logement social permette d'améliorer le parcours résidentiel des habitants et de proposer une diversification ou évolution de l'offre au regard des besoins de chacun.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention intercommunale d'attributions de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

- d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention jointe en annexe et les différents documents contractuels afférents.

POUR :	43	
ABSTENTION(S) :	6	Damien GUTTIEREZ, Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Cassandra VERANI-LAÏ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DEL_22_025 AUTORISATION D'EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LE ZONAGE DU FORT DE SAINT-ELME

Rapporteur : Christine SINQUIN, Adjointe au Maire

Le Conservatoire du Littoral, établissement public de l'État à caractère administratif, a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Par courrier en date du 22 juin 2021, le Conservatoire du littoral a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur la possibilité de mener une politique d'intervention foncière complémentaire sur un périmètre élargi au « Fort de Saint Elme ».

Le Conservatoire du littoral est déjà propriétaire de 6 hectares sur la Commune de Saint-Mandrier site de « La pinède de Saint Asile » qui jouxte le site du Fort de Saint Elme situé sur notre Commune (carte ci-jointe).

La proposition d'extension du périmètre d'intervention du Conservatoire couvre une superficie d'environ 10 hectares, ce périmètre élargi permettra au Conservatoire de pouvoir intervenir sur le temps long.

L'objectif est de rétablir la continuité du sentier littoral en haut de falaise, de renaturer les espaces dégradés ou artificialisés, de maintenir la coupure d'urbanisation entre la Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier et ainsi de préserver cette bande littorale de toute artificialisation, en vue d'ouvrir ce site au public.

Pour cela le Conservatoire du Littoral souhaite pouvoir engager, au sein du périmètre proposé, toute procédure de maîtrise foncière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.322-1 et suivants,

Vu la demande du Conservatoire du littoral en date du 22 juin 2021,

Vu la carte annexée à la présente,

Considérant que l'approbation d'un périmètre autorisé est le préalable indispensable à toute acquisition ou affectation par le Conservatoire du Littoral,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve l'extension du périmètre d'intervention et d'acquisition foncière du Conservatoire du Littoral sur le site de Saint Elme tel que défini au plan joint en annexe.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

DEL_22_026 RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : Christine SINQUIN, Adjointe au Maire

Pour inciter les collectivités territoriales à assurer une mise en visibilité de leur contribution au développement durable de leur territoire, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a précisé l'obligation pour celles de plus de 50 0000 habitants, de produire et de présenter un rapport sur la situation en matière de développement durable en amont du rapport d'orientation budgétaire.

Désigné comme un outil de dialogue local, ce rapport annuel permet aux collectivités de réinterroger leurs politiques publiques, leur fonctionnement et leurs modalités d'intervention en perspective du développement durable de leur territoire.

L'enjeu de ce rapport est d'aller au-delà d'un simple état des lieux, pour tendre vers un document d'analyse stratégique accompagnant une démarche d'amélioration continue. En présentant un bilan des actions et politiques publiques menées, ce document peut donner des pistes et des arguments pour une meilleure intégration du développement durable dans les politiques publiques.

La présentation de ce rapport à l'Assemblée Délibérante, en amont du débat budgétaire, incarne la nécessité de prendre le temps d'un débat pour élaborer une vision prospective, partagée et transversale des enjeux locaux et globaux à relever.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2311-1-1 et D 2311-15,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu le rapport ci-joint sur la situation en matière de développement durable,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Prend acte de la présentation du rapport 2021 sur la situation en matière de développement durable joint en annexe.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

AFFAIRES CULTURELLES

DEL_22_027 CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTE ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET MONSIEUR MARCOS LOZANO MERCHAN, ARTISTE-PEINTRE

Rapporteur : Christelle LACHAUD, Adjointe au Maire

Âgé de 31 ans, Monsieur Marcos LOZANO MERCHAN est un artiste-peintre dont les œuvres sont exposées dans différents pays du monde. Il a gagné plusieurs prix internationaux dans l'art. En 2016, il a fondé « Ars Pulchra » en créant un tissu de collaborations dans le domaine du business et de l'art, qui l'amènera jusqu'à réaliser une commande monumentale pour le Musée du Louvre en 2020.

Aujourd'hui, Monsieur Marcos LOZANO MERCHAN, artiste de renom international, prépare deux expositions à vocation internationale. Il cherche à s'établir dans le sud de la France pour continuer à travailler ses œuvres.

Sa proposition de collaboration avec la Commune présente un fort intérêt pour le développement et l'attractivité de la Commune en matière culturelle, artistique et touristique.

Afin de concrétiser cette collaboration, il est proposé de mettre en place une résidence d'artiste avec Monsieur Marcos LOZANO MERCHAN par le biais d'une convention.

Cette convention de résidence d'artiste d'une durée de deux ans consiste à mettre à la disposition de l'artiste- peintre, une partie des locaux de l'ancienne crèche Josette Vincent, située 3 rue Emile Combes, soit environ 112 m² .

Ces locaux sont confiés à Monsieur Marcos LOZANO MERCHAN pour y créer un atelier de peinture à des fins de production artistique. En contre-partie de cette résidence, Monsieur Marcos LOZANO MERCHAN donnera accès à son travail et à son atelier sur deux ½ journées par mois comme suit :

- minimum une ½ journée en direction des scolaires,
- Une ½ journée pour des invités de la Commune.

A l'issue de sa résidence, Monsieur Marcos LOZANO MERCHAN proposera une exposition, inédite et en avant-première à La Seyne-sur-Mer, d'une quinzaine de tableaux de grande dimension (1 à 3 m), d'une durée minimum d'un mois, dont il assurera la médiation auprès du public.

Cette exposition avec un caractère itinérant a vocation à tourner dans différents pays en Europe et ailleurs (l'artiste a déjà des contacts avec les villes de Madrid, Barcelone et Bergame).

Il s'engage à inscrire et citer dans toutes ses publications, expositions, relations presse, la mention suivante : travail / exposition réalisée grâce au concours de la Ville de La Seyne-sur-Mer (Var-France).

Par ailleurs, Monsieur Marcos LOZANO MERCHAN s'engage à citer la collaboration de la Ville de La Seyne-sur-Mer dans tous ses communiqués de presse et publications qui seront réalisés pour l'exposition et pour les autres travaux artistiques qui seront réalisés pendant son séjour à La Seyne-sur-Mer.

Ces communiqués et publications seront guidés par l'artiste et son équipe, notamment par le commissaire désigné pour l'exposition.

Enfin, l'artiste s'engage à ne pas faire de vente de ses œuvres sur place.

Considérant l'intérêt pour la Commune en terme d'attractivité culturelle artistique et touristique,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accueillir en résidence d'artiste Monsieur Marcos LOZANO MERCHAN, artiste-peintre dans les locaux de l'ancienne crèche Joseph Vincent aux conditions rappelés ci dessus.

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de résidence d'artiste jointe en annexe ainsi que tous documents y afférents.

POUR :	41	
CONTRE(S) :	4	Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Olivier ANDRAU
ABSTENTION(S) :	4	Damien GUTTIEREZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

CENTRE VILLE

DEL_22_028 CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE COFINANCE PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Le Contrat de ville intercommunal de Toulon Provence Méditerranée (TPM) 2015-2020, signé le 2 juillet 2015, et prorogé jusqu'en 2022, constitue le volet de cohésion sociale et territoriale du projet du territoire de la Métropole. Il concerne treize quartiers prioritaires répartis sur quatre communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Toulon, La Seyne-sur-Mer, La Garde et Hyères.

Parmi les treize quartiers prioritaires retenus dans le cadre du contrat de ville intercommunal de Toulon Provence Méditerranée, deux quartiers ont été retenus comme quartiers d'intérêt régional :

- le centre-ville de Toulon,

- le centre-ville de La Seyne-sur-Mer.

Le programme d'études et d'ingénierie du protocole de préfiguration de 2017, élaboré par la Métropole en partenariat avec les villes concernées Action Logement, les bailleurs sociaux, a permis la formalisation des projets sur les deux Centres-Villes de Toulon et la Seyne sur Mer. Le programme d'investissement s'élève pour les deux centres-villes à 70,5 Millions d'euros TTC pour une durée contractualisée de quatre ans.

Pour le Programme de Renouvellement Urbain d'Intérêt Régional (PRIR) du Centre-Ville de La Seyne-sur-Mer, le Comité d'Engagement de l'ANRU s'est réuni le 25 Juin 2019 et 23 Novembre 2020. Il a rendu un avis favorable pour 15 000 000 euros de concours financiers, répartis entre un volet habitat, financé à hauteur de 10 000 000 euros, et un volet aménagement des espaces publics, équipements publics et immobilier commercial, financés à hauteur de 5 000 000 euros.

Pour le PRIR du Centre-Ville de Toulon, le Comité Régional d'Engagement de l'ANRU s'est réuni le 19 Mars 2021. Le Comité a rendu un avis favorable pour 4 023 212 euros de concours financiers répartis entre un volet habitat, pour 1 145 100 euros, et un volet aménagement des espaces publics, locaux commerciaux et équipements publics de proximité, pour 2 878 112 €.

La participation prévisionnelle de MTPM s'élève à 11 460 990 euros soit 18 % du coût global HT des opérations, répartie pour le Centre-Ville de La Seyne-sur-Mer à hauteur de 10 601 953 euros et pour le Centre-Ville de Toulon à hauteur de 859 037 euros.

Ces opérations bénéficient de subventions réparties de la manière suivante :

- Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) : 19 616 537 € soit 32 %

- Région PACA : 2 700 000 € soit 4 %

- Ville de Toulon : 3 111 275 € soit 5 %

- Ville de la Seyne-sur-Mer : 4 838 852 € soit 8 %

- Département du Var : 3 042 040 € soit 5 %

- Caisse des Dépôts et Consignations : 155 500 €

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU initié sur le territoire de la Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, modifié par le décret n°2015-299 du 16 mars 2015 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des Contrats de Ville de nouvelle génération,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

Vu la délibération n°15/06/101 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 18 juin 2015 relative à l'autorisation de signature du Contrat de Ville intercommunal 2015-2020 de TPM,

Vu la signature du Contrat de Ville intercommunal 2015-2020 de TPM le 2 juillet 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

Vu la convention tripartite portant sur le NPNRU conclue entre l'Etat, l'ANRU et l'UESL Action Logement signée le 2 octobre 2015,

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage de MTPM sur le Projet de Renouvellement Urbain du 1er Décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité d'Engagement de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine des 25 Juin 2019, 23 Novembre 2020, 24 Juin 2021 et Comité Régional d'Engagement de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du 19 Mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville Habitat du 25 Novembre 2021,

Vu le projet de la convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU ci-annexé,

Vu la délibération n°22/02/11 du Conseil Communautaire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du 24 février 2022 relative à l'autorisation de signature de la convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU,

Le Conseil Municipal,

Et après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver le Projet de Renouvellement Urbain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU ci-dessus présenté .

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée, ainsi que toute pièce afférente au dossier (avenants, conventions, tableau financier, etc.),

- de dire que les crédits relatifs aux opérations programmées sont inscrits en investissement (hors équipe projet),

- de dire que les crédits relatifs aux dépenses de fonctionnement en lien avec l'équipe projet sont inscrits sur le chapitre 012,

- d'autoriser Madame Le Maire à prendre toutes les dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

POUR : 47

ABSTENTION(S) : 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

AFFAIRES GENERALES

DEL_22_029 APPROBATION DU PRINCIPE DE SORTIE ET DE CESSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (SAGEP)

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

La SAGEP, Société Publique Locale d'Aménagement et de Gestion, a été créée en 2012 entre les Communes de la Garde, Cuers et la Seyne-sur-Mer, avec pour objet l'aménagement, la construction, la gestion des services publics à caractère industriel et commercial ou toute activité d'intérêt général.

Par délibération du 29 mai 2012, la Commune a approuvé les statuts et est entrée au capital avec l'achat de 1 500 actions de 10 € chacune. Le capital social de la SAGEP est de 225 000 €.

Depuis, deux autres communes sont entrées au capital : le Luc et le Pradet ainsi que la Communauté de Communes "Méditerranée Porte des Maures", et enfin la Commune du Castelet qui vient de souscrire au capital.

Il est rappelé que la Commune avait confié à la SAGEP la mission de suivi de l'animation de l'Opah RU du centre ancien qui s'est achevée en décembre 2018, mais qui a été reconduite annuellement et jusqu'en 2022 pour lui permettre de terminer le suivi des quelques dossiers restants.

Par ailleurs et par anticipation de la création d'une SPL d''aménagement par la Métropole il est proposé de sortir du capital de la SAGEP et d'envisager la cession de nos actions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1531-1,

Vu le Code de Commerce,

Vu les statuts de la SAGEP,

Vu la délibération n°DEL_20_072 du 24 juillet 2020 qui désigne Madame Nathalie BICAIS, Maire, représentant la Commune pour siéger comme administrateur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le principe de sortie du capital de la SAGEP et la cession des 1 500 actions.

- d'autoriser Madame le Maire à négocier avec le directeur et les communes membres la cession de nos actions.

- de dire que le Conseil Municipal sera saisi pour approuver le montant et les modalités de la cession.

POUR :	44	
ABSTENTION(S) :	5	Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Cassandra VERANI-LAÏ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

DEL_22_030 VERSEMENT D'UN DON A LA FEDERATION DES CLUBS DE LA DEFENSE AU PROFIT DES CADETS DE LA DEFENSE DU VAR

Rapporteur : Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

La Ville de La Seyne-sur-Mer souhaite apporter sa contribution à la vie citoyenne en versant une participation financière au profit de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD).

La Fédération des Clubs de la Défense est aujourd'hui un acteur pleinement engagé et intégré au sein du mouvement sportif français et dans tous les milieux culturels et artistiques, où s'expriment ses nombreux membres.

Sa notoriété dépasse ainsi le seul cadre de la communauté de la défense pour s'étendre à la société civile avec laquelle elle développe de multiples activités sportives, culturelles et de loisirs, pour près de 165 000 adhérents.

Cette réussite, elle le doit à son organisation forte de 9 ligues régionales et plus de 400 clubs lui assurant une forte présence territoriale, et surtout au dynamisme de ses dirigeants élus, son encadrement qualifié et ses bénévoles.

La FCD, reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, réalise depuis 60 ans ses missions dans le cadre des politiques publiques dans les domaines du social, de la culture, du sport et de la jeunesse, tout en agissant activement au renforcement du lien Armée-Nation et développe des synergies importantes avec ses partenaires.

Ainsi la FCD participe au dispositif des "Cadets de la Défense" conduit sous l'égide de l'Education Nationale, la Délégation Militaire Départementale et l'Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale.

Dans le cadre de son plan "Egalité des chances" initié par le Ministère des Armées en 2008, le programme civique des "Cadets de la Défense" permet d'accueillir des jeunes entre 14 et 16 ans dans un cadre militaire afin de les faire participer à des activités éducatives, culturelles et sportives (hors temps scolaire).

Le programme a pour objectif de recréer le chaînon manquant entre l'armée et la jeunesse depuis la suspension du service militaire et encourage la valorisation de nombreux acquis : engagement et discipline de vie, affirmation et dépassement de soi, goût du travail et sens de l'effort, droits et devoirs, patriotisme.

Le dispositif vise à faciliter l'insertion et la progression dans la société des jeunes de milieux modestes et défavorisés, particulièrement ceux des quartiers prioritaires ciblés par la politique de la Ville.

Le Conseil Municipal a approuvé le versement d'un don en 2021.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des collégiens Seynois reçoivent actuellement un enseignement civique et moral visant à l'acquisition de savoirs êtres indispensables à la vie collective,

Considérant que la Municipalité souhaite continuer à soutenir ce dispositif d'intérêt général et local,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'octroyer une aide en 2022 sous forme de don d'un montant de 1 000,00 euros à la Fédération des Clubs de la Défense en faveur du programme civique des "Cadets de la Défense du Var".

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes y afférents.

- d'imputer la dépense au chapitre 67 - article 6718 du budget de la Commune.

POUR : 48

CONTRE(S) : 1 Alain BOYER

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

DEL_22_031 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CO FINANCEMENT DEDIEE AU COMMERCE DE PROXIMITE AVEC LA CAISSE DES DEPOTS (CDC) - BANQUE DES TERRITOIRES POUR L'OPERATION CLICK AND SHOP

Rapporteur : Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

En fin d'année 2020, avant le second confinement, la Ville de La Seyne-sur-Mer a mis en place une solution numérique de click and collect pour notamment permettre aux professionnels ne pouvant plus ouvrir leur commerce de poursuivre leur activité.

Ce site, Click and Shop, entièrement gratuit pour les utilisateurs, a été ouvert à l'ensemble des entreprises seynoises. Cette plateforme leur permet de présenter leur commerce, les produits et services vendus et de mettre en place un service de click and collect.

L'État, à travers la Caisse des dépôts et consignations, a proposé des aides aux collectivités locales pour soutenir la numérisation de l'économie de proximité.

La Caisse des dépôts et consignations peut ainsi cofinancer la plateforme click and shop de la Ville dans le cadre du dispositif France relance.

La Ville a payé l'hébergement du nouveau site pour un montant de 3 011,04 € et la Caisse des dépôts peut intervenir à hauteur maximale de 80% de son coût soit 2 408 €.

Une convention précisant les modalités pratiques et financières de cette subvention a été établie par la CDC qu'il convient de soumettre à l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la cofinancement par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de l'opération "click and collect" pour un montant de 2 408 €.

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ci jointe et tout acte y afférant.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

DEL_22_032 TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL POUR L'ANNEE 2022 - CREATION D'UN TARIF D'ACCES AUX BORNES ELECTRIQUES POUR LE MARCHE ARTISANAL/PRODUCTEURS ET MARCHES A LA JOURNEE DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS PONCTUELLES

Rapporteur : Yves DIMEGLIO, Conseiller Municipal

Par délibération n°DEL_21_152 en date du 6 décembre 2021, la Commune a fixé les tarifs d'occupation du Domaine Public pour l'année 2022.

Suite à la fin du partenariat avec la chambre d'agriculture et l'abrogation du marché de producteurs de pays, la municipalité envisage de mettre en place en 2022 un marché d'animation en régie directe privilégiant les producteurs, circuits courts et artisanat de proximité.

Il apparaît donc nécessaire de fixer un tarif d'accès à l'électricité en vue de ce projet de création.

Par ailleurs, les marchés à la journée dans le cadre de manifestations ponctuelles ne bénéficiant pas de tarifs d'accès électriques. Il apparaît opportun de les fixer pour cette catégorie également.

Il est donc proposé de fixer, pour ces deux catégories, un tarif d'accès aux bornes aligné sur celui des passagers des marchés journaliers et de compléter la grille tarifaire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-6, L.2331-3b 6° et L. 2331-4 8° et 10°,

Vu la délibération n°DEL_21_152 en date du 6 décembre 2021 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public au titre de l'année 2022,

Vu la consultation des organisations professionnelles dans le cadre du régime des droits de place et stationnement sur les marchés,

DÉCIDE :

- de créer les tarifs d'occupation du domaine public revêtant un caractère fiscal pour l'accès aux bornes électriques selon le tableau suivant et de compléter la grille adoptée par la délibération susvisée :

II / LES MARCHES D'ANIMATION			
Titre		**Mode de taxation**	**Tarif**
II.1.3	Accès bornes électriques Artisan/Producteur petit appareillage (balance...)	Par appareil pour la journée	0,50 €
II.1.4	Accès bornes électriques Artisan/Producteur gros appareillage (banque réfrigérée...)	Par appareil pour la journée	1,00 €
II.5.2	Accès bornes électriques petit appareillage (balance…) dans le cadre des marchés à la journée	Par appareil pour la journée	0,50 €
II.5.3	Accès bornes électriques gros appareillage (banque réfrigérée…) dans le cadre des marchés à la journée	Par appareil pour la journée	1,00 €

- de dire que ces tarifs entrent en vigueur après l'adoption de la présente délibération.

POUR : 48

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 1 Alain BOYER

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

RESSOURCES HUMAINES

DEL_22_033 INSTAURATION DU FORFAIT TELETRAVAIL

Rapporteur : Sophie ROBERT, Adjointe au Maire

Par délibération n°DEL_21_167 du 06 décembre 2021, et dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, le Conseil Municipal a adopté le règlement régissant le télétravail au sein de la commune.

Conformément aux dispositions du décret n°2021-1123 du 26 août 2021, et notamment son article 1, les agents publics et les apprentis bénéficient d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée "forfait télétravail".

Le "forfait télétravail" bénéficie aux agents exerçant leurs missions dans les conditions prévues par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 et dans le règlement relatif au télétravail au sein de la Commune.

Le montant du "forfait télétravail" est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée par l'agent et autorisée par l'autorité compétente, dans la limite de 220 euros par an.

Le cas échéant, il peut faire l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le montant journalier du "forfait télétravail" ainsi que le plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.
Aussi, après avoir mis en place les modalités du télétravail dans la collectivité, il est proposé d'instaurer le "forfait télétravail" afin d'indemniser les agents pour les frais engagés par eux au titre du télétravail, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2021-1123 susmentionné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 susvisé,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2021,

Vu la délibération n°DEL_21_167 du 06 décembre 2021 relative à l'approbation du règlement du télétravail,

Considérant que le décret n°2021-1123 susvisé crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique territoriale, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le "forfait télétravail" sera versé à partir de la mise en place du télétravail, conformément aux dispositions de la délibération n°DEL_21_167, précitée, aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé.

Article 2 : Le montant du "forfait télétravail" est fixé à 2,5 euros par journée télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Il suivra l'évolution réglementaire.

Article 3 : Le "forfait télétravail" est versé selon une périodicité trimestrielle, sur la base du nombre de jours de télétravail demandés par l'agent et autorisés par l'autorité territoriale.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

DEL_22_034 DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Sophie ROBERT, Adjointe au Maire

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, pris en application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, encadre les modalités de financement de la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La protection sociale complémentaire se définit comme la couverture sociale facultative apportée aux employés qui vient en complément de celle prévue statutairement, et comprend :

- «la complémentaire maladie» ou «risque santé» qui concerne les risques d'atteintes à l'intégrité physique des agents (frais médicaux courants, frais hospitalisation, frais d'appareillage et de prothèses…)
- «la couverture maintien de salaire» ou «risque prévoyance» qui concerne les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (maintien de salaire, au-delà des droits statutaires, et en fonction des niveaux de garantie).

Ainsi, l'employeur peut décider de participer au financement de la couverture santé et/ou prévoyance.
Pour ce faire, il peut opter pour le versement d'une aide forfaitaire à un organisme labellisé (référencé sur le site de la DGCL) ou décider de conclure une convention de participation, après mise en concurrence, permettant aux agents de bénéficier de tarifs mutualisés et de l'aide forfaitaire.

En 2019, la collectivité s'est engagée, auprès des organisations syndicales, à trouver des pistes d'améliorations du quotidien de ses agents et dans ce cadre, une enquête a été diligentée auprès du personnel durant le deuxième trimestre afin de recenser les besoins et souhaits des agents concernant le risque à couvrir mais aussi l'organisme garantissant ce risque.

Il est ressorti de cette enquête que :
- 59,1 %* préféraient une participation à la complémentaire santé contre 29 % pour le risque prévoyance,
- 6 %* des agents n'ont pas de complémentaire santé,
- 46,2 %* des agents préfèrent un organisme labellisé.
* des agents ayant répondu (soit 27 % de participation)

A l'issue de cette enquête, les agents ayant préféré bénéficier d'une participation forfaitaire versée pour le financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé souscrite auprès d'un organisme labellisé, ladite participation a été mise en œuvre à compter du 1er janvier 2020, par délibération n°19/180 du 13 décembre 2019.

Le montant de la participation s'élevait à :
- 18€/ mois (soit 216€/an) pour un agent seul,
- 22€/mois (soit 264€/an) pour un agent avec 1 ou 2 enfants,
- 27€/mois (soit 324€/an) pour un agent avec 3 enfants et plus)

En 2021, 273 agents ont bénéficié de la participation versée par l'employeur, pour un montant total de 59 090€.

Sur un plan national et selon le baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près de 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62 % ont choisi la labellisation et 38 % la convention de participation. Le montant de cette participation s'élève en moyenne à 18,90€ par mois et par agent.

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62 % ont choisi la convention de participation et 37 % la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20€ par mois et par agent.

Dans ce contexte, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, impose aux employeurs publics de participer financièrement aux contrats de prévoyance des agents en 2025 (à hauteur d'un minimum de 20 % d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (d'un montant minimum de 50 % du montant de référence).

Le décret d'application fixant notamment les montants de références, après avoir reçu un avis favorable du Conseil Supérieur de la Fonction Publique le 16 février 2022, devrait être publié sous peu.

Cette évolution réglementaire est l'occasion de se questionner à nouveau sur la dimension de la protection sociale complémentaire et aux enjeux que sa mise en place représentent pour la collectivité et pour les agents.

D'une part, pour la collectivité, c'est participer à l'attractivité et favoriser les recrutements, améliorer la performance des agents, tout en constituant un nouveau sujet de dialogue social en ne limitant pas cette question aux coûts induits mais en engageant une discussion sur les conditions de travail et les risques professionnels.

D'autre part, pour les agents, c'est une nouvelle composante de l'action sociale, une aide non négligeable mais c'est aussi le moyen de renforcer le sentiment d'appartenance à la collectivité et l'engagement dans le travail.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2021-175, précitée, la protection sociale complémentaire doit faire l'objet d'un débat, sans vote, au Conseil Municipal.

Après lecture du rapport, il est pris acte d'un débat.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

ADMINISTRATION GENERALE

DEL_22_035 RAPPORT 2021 SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Rapporteur : Cheikh MANSOUR, Adjoint au Maire

L'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : "dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la Commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.."

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisées par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Ce rapport comprend un volet interne au travers des actions menées dans le cadre de la politique publique des ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et un volet concernant les actions mises en oeuvre dans ce domaine, dans le cadre des politiques publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-1-2,

Vu le Code Général de la Foction Publique,

Vu la loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 février 2022,

Considérant qu'il est présenté à l'Assemblée, le rapport annuel 2021 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2022, joint en annexe.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

VIE DES QUARTIERS

DEL_22_036 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE QUARTIER

Rapporteur : Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

La Commune a créé, par délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2005, quatre Conseils de Quartier afin de mieux appréhender les problématiques et les besoins de chaque quartier et d'offrir une meilleure information aux habitants en les associant à la vie locale.

Ces Conseils de Quartier sont réunis plusieurs fois par an, et permettent au Maire, aux Adjoints de Quartier et aux Conseillers d'aborder divers thèmes et projets spécifiques à leur quartier.

Les Conseils de Quartier ont un rôle consultatif essentiel dans les choix relatifs à la politique de la Ville, puisqu'ils peuvent non seulement être consultés par le Maire et faire des suggestions, mais aussi être associés à l'élaboration et à l'évaluation des actions intéressant le quartier.

Les Conseils de Quartier sont soumis à un règlement intérieur, dont la durée correspond à celle du mandat municipal.

Le contexte sanitaire subi les deux dernières années qui a profondément bouleversé les habitudes de vie collective et n'a pas permis à la Ville de mettre en place ces Conseils de Quartier qu'il convient d'organiser en mettant à jour le règlement intérieur.

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et les articles L2122-2 et L2143-1 du code général des Collectivités Territoriales qui fixent principalement les conditions de mise en œuvre de la démocratie de proximité,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2005 (DEL/05/020) portant approbation du projet de découpage du territoire communal en 4 quartiers (Nord, Centre Est, Ouest et Sud)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2016 (DEL/16/027) approuvant le règlement intérieur des 4 conseils de quartier

Vu le PV d'élection et la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2020 (DEL/20/017) déterminant le nombre d'adjoints de Quartier et élisant les 4 adjoints de Quartier,

Considérant la volonté de l'équipe municipale, et des conseillers de quartier d'améliorer le fonctionnement de la vie des Quartiers, de faciliter la contribution des citoyens à cette démarche participative et de définir concrètement les modalités d'exercice de la concertation au niveau local,

Considérant qu'il convient d'approuver un nouveau règlement pour la durée du mandat

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le règlement intérieur des Conseils de Quartier joint en annexe qui définit, la composition et les modalités de fonctionnement de ces espaces de concertation.

POUR : 46

CONTRE(S) : 3 Basma BOUCHKARA, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

EDUCATION / ENFANCE / JEUNESSE

DEL_22_037 CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA REGION ACADEMIQUE - APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ELEMENTAIRES

Rapporteur : Kristelle VINCENT, Adjointe au Maire

Dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique - la commune a déposé en mars 2021 un dossier de demande de financement pour la mise en place d'un socle numérique de base dans les écoles élémentaires (SNEE).

Ce socle d'équipement se définit par l'accès au réseau informatique des classes des cycles 2 et 3, lesquelles doivent être dotées d'un vidéoprojecteur et d'un PC portable mis à disposition de l'enseignant. Ce volet équipement doit être accompagné d'un accès à ressources numériques et pédagogiques (ENT par exemple).

Considérant les attendus de l'appel à projet ainsi que le diagnostic des besoins et niveaux de dotation dans nos 15 écoles élémentaires, la commune a souhaité s'engager dans cette démarche et répondre à l'appel à projet pour l'équipement de 57 classes sur les 171,

Par courrier en date du 15 Novembre 2021, Monsieur le Recteur de l'académie de Nice a informé Madame le Maire que l'aide de l'Etat interviendrait à hauteur de 99 336 € sur une enveloppe globale de 140 505 €.

Conformément à la procédure dématérialisée et les données fournies en la matière, un projet de conventionnement a été généré, fixant les modalités de financement et de versement de la subvention ainsi que les conditions d'exécution du projet par les services de la ville.

Vu la loi n° 2020 du 29 décembre 2020 et ces articles 239 à 248 portant sur le Plan de relance,

Vu le BO de l'Education Nationale du 14 Janvier 2021 relatif à l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires,

Vu le dossier déposé par la ville portant le n° 3932466 le 26 mars 2021,

Vu l'accord transmis par le Ministère de l'Education Nationale le 6 octobre 2021,

Vu la demande de conventionnement déposée le 3 novembre 2021,

Considérant que le projet de convention ci-annexé acte le partenariat financier ainsi que engagements respectifs des signataires quant à la réalisation des travaux et achats des équipements prévus.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le co-financement proposé par la Région Académique pour les dépenses liées à la mise en œuvre du SNEE dans les écoles élémentaires conformément au dossier déposé par la ville et validé par l'Education Nationale, soit une subvention de 99 336 € sur une enveloppe globale de 140 505 €.

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ci- annexée,

- de dire que les crédits seront inscrits au budget 2022 de la Ville, chapitres 21 et 23.

POUR :	48	
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	1	Véronique LEPORTOIS

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

INTERCOMMUNALITE

DEL_22_038 CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL - RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE SUR TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Rapporteur : Cheikh MANSOUR, Adjoint au Maire

Les contrats de ville 2015-2020 s'inscrivant dans une démarche intégrée, devaient tenir compte à la fois des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale correspondant aux trois piliers suivants:

- Cohésion sociale,
- Cadre de vie et renouvellement urbain,
- Emploi et développement économique.

Le Contrat de ville intercommunal 2015-2020 qui s'inscrit dans le projet de territoire TPM , est un élément d'étape significatif dans la construction communautaire, dans le rapport entre politiques de développement et politiques de solidarité envers 13 quartiers prioritaires situés sur les communes de Toulon, La Seyne-sur-Mer, Hyères-les-Palmiers et La Garde.

Regroupant 32 partenaires, il a été signé le 2 juillet 2015, puis prorogé par un protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022, signé le 4 mai 2020.

La Métropole a établi et adressé à la Commune les rapports sur la mise en oeuvre de la politique de la ville sur Toulon Provence Méditerranée, pour l'année 2020, suite à la la programmation arrêtée lors du Comité de Pilotage du 28 janvier 2021 :

- En 2020, 86 dossiers ont été financés dont 18 nouvelles actions (soit 21 % des dossiers). Le Contrat de Ville a mobilisé 940 500€ sur la Commune de la Seyne-sur-Mer

Il est précisé que ce rapport a été envoyé, pour avis, aux conseils citoyens de la ville de manière dématérialisée (e-mail).

- Il rappelle les principales orientations du contrat de ville.

- Il présente l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires, l'analyse socio-économique de la situation des habitants des quartiers prioritaires dans le contexte de la Métropole et de ses évolutions récentes.

- Il décrit les actions menées en 2020 et en particulier les outils de suivi et d'évaluation au service de la programmation.

- Il présente l'articulation entre les différents piliers du contrat et certains programmes d'intervention à partir des trois piliers la Cohésion sociale, le Cadre de vie et renouvellement urbain et l'Emploi et développement économique.

- Il présente le bilan financier des actions menées et conclue par les perspectives d'évolution.

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi de finances du 28 décembre 2018 prorogeant de deux ans la durée des contrats de ville, soit jusque fin 2022,

Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n o 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la délibération n°15/06/101 du Conseil Communautaire du 18 juin 2015, relative à l'approbation du contrat de ville,

Vu la délibération n°DEL/15/176 du Conseil Municipal du 23 juin 2015 autorisant la signature du Contrat de ville intercommunal 2015-2020,

Vu la délibération n°DEL_19 192 du Conseil Municipal du 13 décembre 2019 portant prorogation du Contrat de ville jusqu'en 2022 par la signature d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022,

Considérant qu'en application de l'article 11 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et du décret n02015-1118 du 3 septembre 2015, le Maire et le Président de l'EPCI sont tenus de présenter annuellement à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation,

Ce rapport sera par la suite approuvé en Conseil Métropolitain.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- prend acte de la communication du rapport annuel 2020 sur la mise en œuvre de la politique de la ville sur la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

FINANCES

DEL_22_039 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2022 - BUDGETS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

L'article L.2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que dans les Communes de 10.000 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

En outre, suivant l’article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le ROB devra faire un zoom sur l’évolution, des dépenses réelles de fonctionnement et celle du besoin de financement annuel.

Madame le Maire présente le document "Rapport d'Orientation Budgétaire 2022" des Budgets de la Commune (budget principal et budget annexe "Régie des transports publics") adressé aux Membres du Conseil Municipal.

Suite à cette présentation, il est proposé à l'Assemblée Communale de débattre sur les orientations 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, du 22 janvier 2018,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prendre acte de la bonne tenue du débat sur les orientations budgétaires (pour les budgets Principal et de la Régie des Transports) de la Commune pour l'exercice 2022.

- de voter le rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe, portant sur les Budgets 2022 (Principal et de la Régie des Transports) de la Commune.

POUR :	40	
CONTRE(S) :	2	Anthony CIVETTINI, Olivier ANDRAU
ABSTENTION(S) :	7	Bouchra REANO, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC ET FONCIER

DEL_22_040 BILAN DES ACQUISITIONS OPEREES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA (EPF PACA) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL EN 2021

Rapporteur : Christian DUPLA, Adjoint au Maire

L'Établissement Public Foncier PACA (EPF) intervient pour le compte des collectivités territoriales afin d'acquérir et de rétrocéder des terrains affectés à la réalisation de programmes mixtes de logements.

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2010-2016, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) a signé le 30 janvier 2007 une convention cadre avec l'EPF PACA, suivie de plusieurs avenants portant prolongation des délais et permettant la finalisation des démarches de cessions engagées.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2018 et par application du décret 2017-1758 du 26 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée est devenue la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Par conséquent, elle se voit transférer l'essentiel des compétences qui régissent l'action avec l'EPF PACA en matière d'aménagement et d'habitat dans le cadre d'un partenariat historique datant de 2002.

Aussi, ces deux établissements ont signé en date du 17 décembre 2018, une convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine qui se substitue aux conventions signées avec la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

C'est dans le cadre de cette convention que l'EPF PACA a acquis :

1°/ par voie de préemption le 29 avril 2021, la parcelle cadastrée section AM n° 365 (lots n° 9 et 10), située 1 rue Amable Lagane à un prix de 215 000 € ;

2°/ par voie amiable le 18 novembre 2021, la parcelle cadastrée section AM n° 578, située 25 rue Berny à un prix de 160 000 € ;

3°/ par voie de préemption le 15 décembre 2021, la parcelle cadastrée section AM n° 1211 (lots 1 et 5), située 18 place Daniel Perrin à un prix de 35 000 € ;

Ces acquisitions s'inscrivent dans la volonté de redynamiser le Centre ville, tantôt par une action sur les pieds d'immeuble, tantôt par des acquisitions dans des îlots stratégiques au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Dans cette perspective, le Conseil Municipal doit à présent délibérer afin de constater les acqusitions réalisées par l'EPF PACA sur le territoire de la Commune au titre de l'année 2021.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2010-2016 approuvé le 02 octobre 2010 par le Conseil Communautaire de Toulon Provence Méditerranée, modifié le 17 novembre 2011 et le 09 avril 2015 puis prorogé par délibération du 20 septembre 2016,

Vu la convention cadre TPM/EPF signée le 30 janvier 2007, et ses avenants,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites du 17 décembre 2018 entre la Métropole TPM et l'EPF PACA,

Vu les acquisitions réalisées par l'EPF PACA au 31 décembre 2021,

Vu le courrier de l'EPF PACA daté du 21 janvier 2022,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de constater les acquisitions réalisées par l'Établissement Public Foncier PACA dans le cadre de conventions conclues avec la Ville par le biais de la Métropole TPM et d'acter l'état du stock foncier dudit établissement au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : de dire que ce bilan sera annexé au compte administratif de la Commune.

POUR :	40	
ABSTENTION(S) :	9	Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/03/2022

DECISIONS DU MAIRE
SEANCE DU 14 MARS 2022

N°	OBJET	PAGE
DEC_22_008	REGLEMENT DE FRAIS D'HUISSIER – S.C.P. BOLLENGIER-STRAGIER LUC ET SAGLIETTI STEPHANIE	**26**
DEC_22_009	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "BOUTIQUE LA SEYNE"	**26**
DEC_22_010	CONTENTIEUX - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE – REQUETE 21MA01549 MADAME NIEL ANNICK C/COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT	**27**
DEC_22_011	MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE – TRANCHE 3 : CUISINE SATELLITE JEAN-JACQUES ROUSSEAU - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2022	**28**
DEC_22_012	ACCEPTATION DU DON DE MONSIEUR CONCHARD	**30**
DEC_22_013	ACHAT DE TROIS VÉHICULES LÉGERS D'OCCASION - ARRET DE LA PROCEDURE	**30**
DEC_22_014	FOURNITURE ET POSE DE RÉCIFS ARTIFICIELS DANS LE CADRE DU SENTIER SOUS-MARIN À LA PLAGE DE LA VERNE DE LA COMMUNE - MARCHE AVEC LA SOCIETE "SEABOOST"	**32**
DEC_22_015	CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE A INTERVENIR AVEC LE "CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CEGIDD) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE (CHITS)" POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU SEIN DE L'HÔTEL DE VILLE	**34**
DEC_22_016	VENTE D'OBJETS PROMOTIONNELS #LA SEYNE VOUS SOURIT - CREATION ET FIXATION D'UN NOUVEAU TARIF : VENTE DE PLACES POUR L'ARRIVÉE DU TOUR DU VAR ET DES ALPES-MARITIMES	**35**
DEC_22_017	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "BOUTIQUE LA SEYNE"	**36**
DEC_22_018	TRAVAUX DE REFECTION DE LA CALE DE DE MISE A L'EAU, PLAGE DE LA VERNE - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2022 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA	**37**
DEC_22_019	MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE - TRANCHE 3 - CUISINE SATELLITE JEAN-JACQUES ROUSSEAU – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2022 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA DANS LE CADRE DU FONDS REGIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (FRAT) 2022	**38**

DEC_22_020	MARCHE DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE DÉBROUSSAILLEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS DANS LES PROPRIÉTÉS COMMUNALES PASSE AVEC LA STE ID VERDE	**40**
DEC_22_021	SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES "BIBLIOBUS"	**43**
DEC_22_022	SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES "BIBLIOTHEQUE CLOS SAINT-LOUIS"	**44**
DEC_22_023	SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES "MEDIATHEQUE ANDREE CHEDID"	**45**
DEC_22_024	SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES "BIBLIOTHEQUE PIERRE CAMINADE"	**45**
DEC_22_025	TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2022 NE REVÊTANT PAS UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-4 6° ET 8° CGCT TERRASSES – ÉTALAGES – VENTES AU DÉBALLAGE	**46**
DEC_22_026	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SIS LA PRESENTATION BATIMENT C - 131 ALLEE EMILE PRATALI – 83500 LA SEYNE-SUR-MER REFERENCE N° 1191 0159 PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT "TOULON HABITAT MEDITERRANEE " AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER	**53**
DEC_22_027	CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET MONSIEUR MARCOS LOZANO MERCHAN, ARTISTE PEINTRE, POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES LOCAUX DE L'ANCIENNE CRÈCHE JOSETTE VINCENT	**54**
DEC_22_028	MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE – TRANCHE 3 : CUISINE SATELLITE JEAN-JACQUES ROUSSEAU - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2022 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	**54**
DEC_22_029	PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PARAPHARMACEUTIQUES ET MATERIEL MEDICAL ET DE PREMIER SECOURS EN 3 LOTS - LOT N° 1 : FOURNITURES ET LIVRAISON DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC "LA PHARMACIE ROURE"	**56**
DEC_22_030	REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 11-2017	**57**

DEC_22_008 REGLEMENT DE FRAIS D'HUISSIER – S.C.P. BOLLENGIER-STRAGIER LUC ET SAGLIETTI STEPHANIE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 11,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant l'appel à un huissier de justice dans le cadre de la journée de grève du 15 décembre 2021 pour constater la présence de grévistes avec des entraves sur le site des services techniques de la Mairie, sis 240 avenue Pierre Mendès France à La Seyne-sur-Mer et sur le site de la déchetterie sis 95-143 avenue Antoine de Saint-Exupéry à La Seyne-sur-Mer,

Vu le procès-verbal de constat dressé le 15/12/2021 par la S.C.P. BOLLENGIER-STRAGIER Luc et SAGLIETTI Stéphanie,

Considérant qu'il convient de régler les honoraires de l'huissier, chargé de ce constat,

DECIDONS

- de régler à la S.C.P. BOLLENGIER-STRAGIER LUC ET SAGLIETTI STEPHANIE huissiers de justice associés, domiciliés 26, place Gambetta – Bâtiment A – 83000 TOULON, les honoraires d'un montant total de trois cent cinquante et un euros (351,00 €) sur présentation de factures,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/01/2022

DEC_22_009 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "BOUTIQUE LA SEYNE"

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision n° DEC_21_160 portant création d'une régie de recettes "BOUTIQUE LA SEYNE",

Considérant qu'il convient de modifier la décision susvisée, et notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public du SGC Saint-Cyr en date du 7 janvier 2022,

DECIDONS

- De modifier les articles 3 et 4 de la décision n° DEC_21_160 du 09 novembre 2021 comme suit :

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

a) Objets promotionnels : tote bag, pochette, porte-clefs, coque smartphone, étiquette pour bagage, magnet, filet à provision, coffret parfum, parfum linge de maison, parapluie, accroche-sac,

b) Habillement : tee shirt, tablier, casquette,

c) Objets décoratifs : bâche, affiche, affiche au format pour support Decaux, panneau Dibond,

d) Objets d'ameublement : manique, housse de coussin,

e) Papeterie : carte postale, carnet, crayon, tube en carton (emballage affiche),

f) Livres,

g) Brochures,

h) Vaisselle : mug, bouteille isotherme, gourde inox.

Il est précisé également que la Boutique accueille une expo-vente d'œuvres, et que, sur le prix fixé par l'artiste, une commission de 10% sera encaissée sur la régie.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire
- Chèques bancaires ou assimilés
- Virement bancaire
- Les autres dispositions de la décision n° DEC_21_160 du 09 novembre 2021 restent inchangées.
- Madame le Maire de La Seyne-Sur-Mer, Monsieur le comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/01/2022

DEC_22_010 CONTENTIEUX - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE – REQUETE 21MA01549 MADAME NIEL ANNICK C/COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 ET 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Toulon n° 1803473 du 23 mars 2021 ayant rejeté la requête de Madame NIEL Annick,

Vu l'appel formé par Madame NIEL Annick contre le jugement susvisé, enregistré le 21 avril 2021 au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille sous le numéro 21MA01549,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et de désigner un avocat,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille,

- de désigner à cet effet, le Cabinet MGR Avocats, représenté par Maître GRAVÉ, avocat, domicilié 41, avenue de Friedland – 75008 PARIS, pour représenter la commune devant la Cour Administrative d'Appel,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'acte et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune - exercice en cours - chapitre 011 – article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/01/2022

DEC_22_011 MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE – TRANCHE 3 : CUISINE SATELLITE JEAN-JACQUES ROUSSEAU - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2022

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Préfet du Var en date du 8 octobre 2020, sur la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) 2021, et mentionnant particulièrement la dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) "France Relance",

Vu la délibération n° DEL/18/054 adoptée par le Conseil Municipal en séance du 10 avril 2018 portant "Vote de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour la restauration scolaire et municipale",

Vu que le projet de la Commune de La Seyne-sur-Mer : "MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE – TRANCHE 3 – CUISINE SATELLITE JEAN-JACQUES ROUSSEAU", tel que décrit ci-après, est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité de la dotation précitée,

Etant exposé que :

- la Commune de La Seyne-sur-Mer a construit une cuisine centrale permettant de rationaliser et moderniser le fonctionnement de la restauration scolaire et que, parallèlement, elle souhaite mettre aux normes trois de ses unités de restauration dont le fonctionnement est prévu selon le principe de la liaison froide,

- le projet consiste à réhabiliter successivement les cuisines de 3 établissements scolaires : Léo Lagrange, Marcel Pagnol, Jean-Jacques Rousseau en accord avec la réglementation d'hygiène dans les cuisines satellites,

- pour chacune des écoles, l'opération portera sur la restructuration des locaux existants ainsi que des accès (livraisons…). Elle consiste également à les mettre aux normes en conservant le principe de fonctionnement de la liaison froide, impliquant ainsi le respect de la marche en avant. De fait, les zones seront organisées suivant un cheminement progressif évitant tout croisement dans l'espace des circuits propres (denrées etc...) et sales (déchets, emballages, vaisselle sale, etc.). Les établissements devront donc être aménagés ou restructurés de manière à disposer des postes de travail dissociés géographiquement, afin de réduire les risques de contamination entre les secteurs propres, sales et zones chaudes et froides.

La présente demande d'aide financière porte sur la troisième tranche du projet susvisé, à savoir :

- la Maîtrise d'œuvre (mission de base + OPC) relative à la réhabilitation de la cuisine de l'école élémentaire Jean-Jacques Rousseau,

- la troisième tranche de travaux concernant la cuisine Jean-Jacques Rousseau.

Le coût global prévisionnel de cette opération (maîtrise d'oeuvre, missions complémentaires et travaux) est évalué à 757 843,03 € HT.

Le plan de financement envisagé serait :

ETAT (DSIL 2022) : 178 921,00 € (soit 24 %)

CONSEIL REGIONAL PACA (FRAT 2022) : 200 000,00 € (soit 26 %)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR : 227 353,00 € (soit 30 %)

COMMUNE (autofinancement) : 151 569,03 € (soit 20 %)

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet d'une demande de subvention à l'État au titre de la DSIL 2022 et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local 2022 en vue de la réalisation de l'opération "MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE – TRANCHE 3 - CUISINE SATELLITE JEAN-JACQUES ROUSSEAU" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

- de solliciter auprès de l'État une subvention de 178 921,00 € représentant 24 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 757 843,03 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/01/2022

DEC_22_012 ACCEPTATION DU DON DE MONSIEUR CONCHARD

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 9,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant la rencontre avec Monsieur CONCHARD Patrick à l'occasion de la tenue de l'exposition "Ces géants... Fierté de la construction navale" le 10 septembre 2021, au cours de laquelle il a manifesté son désir de remettre à la Ville une invitation des Chantiers pour le lancement simultané du cargo TALASSA et de l'escorteur rapide LE VENDÉEN le 27 juillet 1957, et dont voici la description exacte :

- Talassa, construction navale n°1319 et Le Vendéen, construction navale n°1323 : invitation au lancement (1957),

Considérant le délai accordé à Monsieur CONCHARD pour retrouver d'autres documents intéressants sur l'histoire de la Ville et qui auraient pu constituer un fond à part dans les collections de la Ville,

Considérant l'intérêt patrimonial et historique de ce document,

Considérant que ce don est fait sans charge et sans condition,

DECIDONS

- d'accepter le don pur et simple de Mr CONCHARD du document constitué par une invitation des Chantiers pour le lancement simultané du cargo TALASSA et de l'escorteur rapide LE VENDÉEN le 27 juillet 1957, qui complète les collections de la Ville et sera enregistré sous la cote 1S30.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 14/01/2022

DEC_22_013 ACHAT DE TROIS VÉHICULES LÉGERS D'OCCASION - ARRET DE LA PROCEDURE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant la passation d'un marché,

Considérant que la présente décision concerne le marché d'achat de trois véhicules légers d'occasion,

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Ville a d'abord initié une procédure adaptée établie en application des dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'après l'envoi à la publication de cette première procédure en date du jeudi 30 septembre 2021, la date limite de remise des offres a été fixée au jeudi 21 octobre 2021 à 12 heures,

Considérant que cette première procédure a été infructueuse et qu'aucune candidature ni offre n'a été remise,

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Commune a ensuite initié un marché sans publicité ni mise en concurrence établi en application de l'article R. 2122-3-3° du Code de la commande publique,

Considérant qu'après consultation pour cette seconde procédure en date du vendredi 19 novembre 2021, la date limite de remise de l'offre a été fixée au vendredi 3 décembre 2021 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, un dossier de consultation a été téléchargé sur la plate-forme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état d'un pli parvenu dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure d'appel d'offres,

Considérant que l'ouverture du pli, en date du vendredi 3 décembre 2021, a permis d'identifier la candidature de Gémy La Seyne-sur-Mer, pli n°1,

Considérant qu'après ouverture de la candidature, il a été constaté que le candidat Gémy La Seyne-sur-Mer a remis l'ensemble des éléments demandés au stade de la candidature et présentait les capacités techniques, professionnelles et financières au regard de l'objet du marché,

Considérant qu'à l'ouverture de l'offre, le candidat Gémy La Seyne-sur-Mer a remis l'ensemble des éléments demandés au stade de l'offre,

Considérant que durant l'analyse de l'offre, il a été décidé d'engager des négociations avec le candidat Gémy La Seyne-sur-Mer, en particulier sur les catégories de véhicules proposées notamment pour au moins deux des véhicules, ainsi que sur le prix. La réponse a été apportée dans les délais impartis. Le candidat Gémy La Seyne-sur-Mer a indiqué que sa réponse ne pouvait être changée et qu'il s'agissait de sa meilleure proposition,

Au vu du rapport d'analyse de l'offre de la Direction logistique et moyens généraux, il est proposé de ne pas retenir l'offre, considérant la différence entre les véhicules souhaités et ceux mentionnés dans l'offre du candidat, ainsi que leurs prix. En effet, il a été considéré en particulier que les véhicules proposés, au moins pour deux d'entre eux étaient surdimensionnés (catégorie au-dessus de celle attendue) au regard du besoin de la Commune.

Considérant ainsi que l'offre ne correspond pas au besoin de la collectivité, il est proposé pour ce motif d'intérêt général, d'arrêter et de classer sans suite la procédure visant à l'achat de trois véhicules légers d'occasion,

Au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures et de l'analyse de l'offre,

DECIDONS

- d'arrêter et de classer sans suite la procédure de marché d'achat de trois véhicules légers d'occasion pour les motifs d'intérêt général ci-dessus évoqués.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2022

DEC_22_014 FOURNITURE ET POSE DE RÉCIFS ARTIFICIELS DANS LE CADRE DU SENTIER SOUS-MARIN À LA PLAGE DE LA VERNE DE LA COMMUNE - MARCHE AVEC LA SOCIETE "SEABOOST"

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant la passation d'un marché,

Considérant que la présente décision concerne le marché qui porte sur la fourniture et pose de récifs artificiels dans le cadre du sentier sous-marin à la plage de la Verne,

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure adaptée établie en application des dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que les prestations seront réglées par application du prix global et forfaitaire,

Considérant que le marché prendra effet à compter de la date d'accusé réception dématérialisé de la notification au titulaire. Le fournisseur devra livrer et poser les récifs artificiels dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du marché. Le marché prendra fin à la livraison et pose des récifs artificiels,

Considérant qu'après l'envoi à la publication en date du lundi 11 octobre 2021, après la parution de la publicité sur Marchés Online le Mercredi 13 octobre 2021, la date limite de remise des offres a été fixée au mardi 9 novembre 2021 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 11 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de 4 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure d'appel d'offres,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du mardi 9 novembre 2021, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

1) Porquerolles Marine Services, pli n°1

2) Azote, pli n°2

3) Seaboost, pli n°3

4) Geocorail, pli n°4,

Considérant qu'après ouverture des candidatures, il a été constaté que les candidats Porquerolles Marine Services, Azote et Seaboost ont remis l'ensemble des éléments demandés au stade de la candidature,

Considérant qu'après ouverture des candidatures, il a été constaté que le candidat Geocorail n'avait pas précisé ses moyens humains et matériels sur les trois dernières années. Une demande de complément lui a été adressée. La réponse a été apportée dans les délais impartis,

Les quatre candidats ont les capacités techniques, professionnelles et financières qui correspondent à l'attente de la collectivité.

Considérant qu'à l'ouverture des offres, les quatre candidats ont remis l'ensemble des éléments demandés au stade de l'offre,

Durant l'analyse des offres, il a été décidé de demander des précisions au candidat Porquerolles Marine Services. La réponse a été apportée dans les délais impartis.

De plus, l'offre du candidat Porquerolles Marine Services a été suspectée comme anormalement basse. Il a été demandé à Porquerolles Marine Services d'apporter des précisions sur son offre basse. Porquerolles Marine Services a apporté comme seule justification à son prix une expérience sur plusieurs sites déjà équipés. L'explication apportée n'ayant pas été jugée suffisante, l'offre peut être considérée comme anormalement basse.

En résumé :

- il y a une offre anormalement basse : Porquerolles Marine Services

- il n'y a pas d'offre irrégulière

- il n'y a pas d'offre inacceptable

- il n'y a pas d'offre inappropriée.

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi par le Service Génie Electrique et fluides, sur la base des critères pondérés suivants, énoncés à l'article 8 du règlement de la consultation :

1/ Valeur technique : 60 %

2/ Prix des prestations : 40 %

L'analyse des offres a été la suivante :

Le rapport d'analyse des offres établi par le Service Génie Electrique et fluides a indiqué le classement suivant pour le critère valeur technique :

1er Seaboost 12/12

2e Geocorail 8.63/12

3e Azote 5.50/12

Le rapport d'analyse des offres établi par le Service Génie Electrique et fluides a indiqué le classement suivant pour le critère Prix des prestations :

1er Azote 8/8

2e Geocorail 5.44/8

3e Seaboost 2.76/8

Le rapport d'analyse des offres établi par le Service Génie Electrique et fluides a indiqué le classement général suivant :

1er Seaboost 20/20

2e Geocorail 14.07/20

3e Azote 13.50/20

Au regard du Rapport d'Analyse des Offres et au regard des critères et sous-critères et de leur pondération, il est décidé d'attribuer le marché concernant "la Fourniture et pose de récifs artificiels dans le cadre du sentier sous-marin à la plage de la Verne à La Seyne-sur-Mer" à la société "Seaboost" présentant une offre très satisfaisante sur l'ensemble des critères de jugement et économiquement avantageuse pour un Prix Global et Forfaitaire de 49 250 € HT et 59 100 € TTC.

Considérant la procédure suivie, l'examen des candidatures et l'analyse des offres, au regard des critères et sous-critères énoncés au règlement de la consultation, de leur pondération,

DECIDONS

- de déclarer l'offre Porquerolles Marine Services anormalement basse pour les motifs ci-dessus évoqués,

- de signer le marché concernant "la Fourniture et pose de récifs artificiels dans le cadre du sentier sous-marin à la plage de la Verne à La Seyne sur Mer" avec la société "Seaboost" pour un Prix Global et Forfaitaire de 49 250 € HT, 59 100 € TTC.

- de transmettre ce marché aux organismes de contrôle puis de le notifier,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2022

DEC_22_015 CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE A INTERVENIR AVEC LE "CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CEGIDD) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE (CHITS)" POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU SEIN DE L'HÔTEL DE VILLE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée

,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant la demande du "CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES - ***CEGIDD"***GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE (CHITS) concernant la mise à disposition d'une salle de l'Hôtel de Ville sis **20 QUAI SATURNIN FABRE** afin de réaliser des dépistages gratuits ainsi que des entretiens anonymes.

Considérant que la Commune entend répondre favorablement à cette demande,

DECIDONS

Article 1 : de mettre à disposition le bureau n°5 (salle de réunion du service des élections - cf. plan ci-joint) et signer la convention précaire et révocable jointe en annexe qui définit les modalités d'occupation dudit bureau.

Article 2 : de dire que cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un jour (1 jour), le 1er février 2022 de 10h00 à 17h15 , à titre gratuit, et qu'elle ne sera en aucun cas susceptible de se renouveler.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/01/2022

DEC_22_016 VENTE D'OBJETS PROMOTIONNELS #LA SEYNE VOUS SOURIT - CREATION ET FIXATION D'UN NOUVEAU TARIF : VENTE DE PLACES POUR L'ARRIVÉE DU TOUR DU VAR ET DES ALPES-MARITIMES

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 2,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la décision n° DEC_21_160 portant création de la régie de recettes "La Boutique #LaSEYNEVousSourit" modifiée par la décision n°DEC_22_009,

Vu la décision n°DEC_21_157 fixant les tarifs pour la vente d'objets promotionnels #LASEYNEVousSourit, modifiée par la décision n°DEC_21_190,

Considérant que la ville de La Seyne-sur-Mer, classée station de tourisme, dispose d'atouts majeurs en terme d'attractivité touristique,

Considérant que le tour Cycliste du Var et des Alpes-Maritimes passera sur le territoire de notre commune le 18 février 2022 et que l'arrivée du tour est prévue à proximité du centre-ville, corniche Giovannini,

Considérant que la Ville a la possibilité de vendre 30 places en espace VIP dans le cadre de cette manifestation,

Considérant qu'il convient de créer un tarif temporaire pour la vente des places,

DECIDONS

Article 1 : de créer et de fixer le tarif de 180 € la place pour assister à l'arrivée du Tour Cycliste du Var et des Alpes-Maritimes 2022 en zone VIP.

Article 2 : de compléter la décision n°DEC_21_157 modifée par la décision n°DEC_21_190 sur la fixation des tarifs, pour permettre la vente temporaire des billets.

Article 3 : Les recettes correspondantes encaissées par la régie seront inscrites au Budget de la Commune - chapitre 70 – article 70632.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/02/2022

DEC_22_017 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES "BOUTIQUE LA SEYNE"

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision n°DEC 21_160 modifiée par la décision n°DEC 22_009, portant création d'une régie de recettes «BOUTIQUE LA SEYNE , et notamment son article 3 ;

Vu la décision n°22_016 du 1er février 2022 créant un tarif pour la vente de places de l'arrivée du Tour Cycliste du Var et des Alpes Maritimes 2022 ;

Considérant qu'il convient de compléter la liste des produits encaissés à l'occasion du Tour Cycliste du Var et des Alpes Maritimes 2022 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public du SGC Saint-Cyr en date du 3 février 2022 ;

DECIDONS

L'art 3 de la décision 21-160 susvisée est complété ainsi:

La régie encaissera le produit issu de la vente de billets mis à sa disposition par l'organisateur à l'occasion du Tour Cycliste du Var et des Alpes Maritimes 2022.

-Ces recettes exceptionnelles seront encaissées selon les modes de recouvrement prévus à l'article 4 de la décision de création de la régie.

-Ces recettes devront donner lieu à un suivi analytique.

-Les autres dispositions de la décision DEC 21_160 du 9/11/2021 modifiées par la décision DEC 22_ 009 restent inchangées.

-Monsieur le DGS, Monsieur le Comptable Public du SGC Saint-Cyr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/02/2022

DEC_22_018 TRAVAUX DE REFECTION DE LA CALE DE DE MISE A L'EAU, PLAGE DE LA VERNE - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2022 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la stratégie nationale de gestion intégrée du Trait de côte mise en place par l'Etat qui encourage des collectivités à mieux prendre en compte les dynamiques d'érosion côtière dans les politiques publiques,

Vu le plan Mer et littoral adopté en 2019 par la Région qui renforce ainsi sa politique maritime régionale lui permettant d'anticiper l'avenir en se projetant en 2030 afin de mettre en lumière les enjeux qui feront le territoire régional de demain,

Vu la compétence de la Région PACA en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et de biodiversité et en matière d'élaboration du SRADET qui prévoit l'application de la règle N°LD1-objectif 9a « favoriser le maintien et le développement des activités économiques sur les espaces proches du rivage […] en anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine »,

Vu le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Régional SUD PACA visant à soutenir les collectivités littorales dans le développement de leur capacité d'adaptation à la fois pour faire face aux aléas du changement climatique et pour développer une offre touristique qualitative sur les espaces balnéaires majeurs.

Considérant que la ville de La Seyne-sur-Mer, située en centralité du littoral de la Région Sud, bénéficie d'un patrimoine maritime naturel exceptionnel, d'une grande richesse et d'une grande diversité,

Considérant que la Ville de La Seyne-sur-Mer est une mosaïque de quartiers construits autour d'activités maritimes telles que la pêche, les industries navales, les activités scientifiques, l'aquaculture, le tourisme balnéaire, qui doivent être valorisées et développées,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des travaux de réhabilitation et sécurisation d'ouvrages maritimes afin de renforcer l'attractivité du littoral,

Considérant l'état dégradé et de fait dangereux, de la cale de mise à l'eau de la plage de la Verne submergée par la montée progressive du niveau de l'eau,

Considérant le fait qu'une cale de mise à l'eau compense dans certaine proportion le manque de place aux ports,

Considérant la nécessité d'accompagner et de valoriser la pratique des sports et loisirs nautiques,

Considérant que cette cale est une des rares en accès libre et gratuite et surtout praticable tout au long de l'année,

Considérant que le coût global prévisionnel des travaux s'élève à 27 720,00 euros HT et que les dépenses sont prévues à compter de 2022,

Considérant le nouveau plan de financement prévisionnel suivant :

Conseil Régional Sud Paca : 13 860,00 € HT (50 %)

Commune (autofinancement) : 13 860,00 € HT (50 %)

Considérant que les opérations précitées peuvent faire l'objet d'une demande de subvention d'investissement au Conseil Régional SUD PACA selon le plan de financement prévisionnel et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement 2022 auprès du Conseil Régional Sud Paca, ci-dessus acté selon le plan de financement prévisionnel susvisé, en vue de la réalisation de travaux de réfection de la cale de mise à l'eau de la plage de la Verne,

- de solliciter auprès du Conseil Régional Sud Paca une subvention de 13 860,00 €, représentant 50 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 27 720,00 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/02/2022

DEC_22_019 MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE - TRANCHE 3 - CUISINE SATELLITE JEAN-JACQUES ROUSSEAU – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2022 AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA DANS LE CADRE DU FONDS REGIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (FRAT) 2022

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la délibération n°16/45 du 8 avril 2016 du Conseil Régional SUD PACA, portant création du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT),

Vu la délibération n°16/320 du 24 juin 2016 du Conseil Régional SUD PACA approuvant le cadre d'intervention dudit FRAT,

Vu que, par ce dispositif, le Conseil Régional SUD PACA souhaite accompagner les Communes dans leurs projets de développement local,

Vu que, parmi les quatre types d'opérations subventionnables par le FRAT, sont notamment concernées celles se traduisant par la réhabilitation ou la mise aux normes de bâtiments communaux,

Vu que le projet de la Commune de La Seyne-sur-Mer : «MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE - TRANCHE 3 - CUISINE SATELLITE JEAN-JACQUES ROUSSEAU» tel que décrit ci-après, est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité du Fonds Régional précité,

Vu la délibération n°DEL/18/054 adoptée par le Conseil Municipal en séance du 10 avril 2018 portant sur le « Vote de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour la restauration scolaire et municipale »,

Considérant que :

- la Commune de La Seyne-sur-Mer a construit une cuisine centrale permettant de rationaliser et moderniser le fonctionnement de la restauration scolaire et que, parallèlement, elle souhaite mettre aux normes trois de ses unités de restauration dont le fonctionnement est prévu selon le principe de la liaison froide,

- le projet consiste à réhabiliter successivement les cuisines de 3 établissements scolaires : Léo Lagrange, Marcel Pagnol, Jean-Jacques Rousseau en accord avec la réglementation d'hygiène dans les cuisines satellites,

- pour chacune des écoles, l'opération portera sur la restructuration des locaux existants ainsi que des accès (livraisons,…). Elle consiste également à les mettre aux normes en conservant le principe de fonctionnement de la liaison froide, impliquant ainsi le respect de la marche en avant. De fait, les zones seront organisées suivant un cheminement progressif évitant tout croisement dans l'espace des circuits propres (denrées etc.) et sales (déchets, emballages, vaisselle sale, etc.). Les établissements devront donc être aménagés ou restructurés de manière à disposer des postes de travail dissociés géographiquement, afin de réduire les risques de contamination entre les secteurs propres, sales et zones chaudes et froides,

Considérant que la présente demande d'aide financière porte sur la troisième tranche du projet susvisé, à savoir :

- la Maîtrise d'Oeuvre (mission de base + OPC) relative à la réhabilitation de la cuisine de l'école élémentaire Jean-Jacques Rousseau,

- la troisième tranche de travaux concernant la cuisine Jean-Jacques Rousseau,

Considérant que le coût global prévisionnel de cette opération (maîtrise d'oeuvre, missions complémentaires et travaux) est évaluée à 757 843,03 € HT

Le plan de financement envisagé serait :

ETAT (DSIL 2022) ……... 178 921,00 € (soit 24 %)

CONSEIL REGIONAL SUD PACA (FRAT 2022)……. 200 000,00 € (soit 26 %)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR……..….. 227 353,00 € (soit 30 %)

COMMUNE (autofinancement) ……..… 151 569,03 € (soit 20 %)

Considérant que l'opération précitée peut faire l'objet d'une demande de subvention au Conseil Régional SUD PACA selon le plan de financement prévisionnel susvisé dans le cadre du FRAT 2022 et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention d'investissement auprès du Conseil Régional SUD PACA en vue de la réalisation de l'opération « MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE - TRANCHE 3 - CUISINE SATELLITE JEAN-JACQUES ROUSSEAU» ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé, au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire 2022,

- de solliciter auprès du Conseil Régional SUD PACA une subvention de 200 000,00 €, le montant total de la dépense prévisionnelle étant évaluée à 757 843,03 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/02/2022

DEC_22_020 MARCHE DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE DÉBROUSSAILLEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS DANS LES PROPRIÉTÉS COMMUNALES PASSE AVEC LA STE ID VERDE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant la passation d'un marché,

Considérant que la présente décision concerne l'exécution de prestations relatives à l'entretien des arbres et au débroussaillement des espaces extérieurs sur les propriétés communales de la Ville de la Seyne-sur-Mer,

Considérant que le pouvoir adjudicateur aura recours à un accord-cadre qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence,

Considérant que ces prestations sur bons de commande sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :

Sans montant minimal

Montant maximal annuel : 200 000 € HT

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Commune a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert,

Considérant que le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2022 ou de la date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure et ce jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2023, 2024 et 2025,

Considérant qu'après l'envoi à la publication en date du 18/10/2021, après la parution de la publicité au BOAMP le 20/10/2021 et au JOUE le 22/10/2021, la date limite de remise des offres a été fixée au 25/11/2021 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de la consultation, 20 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de 5 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure d'appel d'offres,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 25/11/2021, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Pli N°1 : SARL FAYARD;

Pli N°2 : GROUPEMENT EVEA (MANDATAIRE)/LGP JARDINS (COTRAITANT) ;

Plis N°3 : ID VERDE

Plis N°4 : SARL ARBORISTE DU SUD

Plis N°5 : MB JARDINS

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre a eu lieu le 31 janvier 2022,

Considérant que l'analyse des offres a été réalisée avant celle de la candidature conformément aux dispositions de l'article R 2161-4 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'après ouverture des offres, l'acheteur a constaté la présence d'erreurs de calculs et certaines inexactitudes dans le Bordereau de Prix Unitaires Quantitatif Estimatif,

Considérant qu'une phase de régularisation a été menée avec les candidats des plis N°1, N°2, N°4 et N°5,

Considérant que ces derniers ont régularisé leurs offres dans les délais impartis, à l'exception de l'entreprise MB JARDINS qui n'a pas répondu à la phase de régularisation,

Considérant que l'offre de MB JARDINS est par conséquent jugée irrégulière,

Considérant que les offres de tous les soumissionnaires à l'exception de celle de MB JARDINS sont considérées comme régulières, acceptables, appropriées et qu'aucune n'a été détectée comme anormalement basse,

Considérant que seuls les deux premiers soumissionnaires dans la proposition de classement ont fait l'objet d'un contrôle effectif de leurs capacités à exécuter les prestations,

Considérant qu'il est apparu l'absence d'éléments exigés par le Règlement de Consultation pour le candidat du pli n°2. Une demande de complément de candidature a été envoyée à ce candidat le 20/01/2022. Celui-ci a répondu dans les délais impartis favorablement à cette demande et a complété sa candidature,

Considérant que lesdites candidatures des opérateurs ont été déclarées complètes et comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises pour l'exécution des prestations demandées,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi par la Direction des Bâtiments Communaux/Direction de la programmation, de la Maintenance et de l'Entretien des Equipements sur la base des critères pondérés suivants :

- Le critère prix des prestations 40%
- Le critère Valeur Technique 60% qui a été apprécié sur la base des sous-critères suivants :

Sous critère 1 : Méthodologie proposée par le candidat pour l'exécution des prestations : 60%

Sous critère 2 : Gestion et moyens mis en œuvre par le candidat pour éliminer et/ou valoriser les déchets de coupe et les rémanents (déchets verts).: 40%

L'analyse des offres présentée aux membres de la Commission d'appel d'offre a été la suivante :

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, au travers des notes attribuées, ont retenu le classement suivant pour le critère «Prix des Prestations» :

1. ID VERDE
2. *Groupement conjoint EVEA/LGP JARDINS*
3. *FAYARD*
4. *ARBORISTE DU SUD*

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, au travers des notes attribuées, ont retenu le classement suivant pour le critère «Valeur Technique» :

1. ID VERDE
2. *Groupement conjoint EVEA/LGP JARDINS*
3. *FAYARD*
4. *ARBORISTE DU SUD*

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, au travers des notes attribuées, ont retenu le classement général suivant :

1. ID VERDE
2. *Groupement conjoint EVEA/LGP JARDINS*
3. *FAYARD*
4. *ARBORISTE DU SUD*

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres effectuée au regard des critères et sous-critères et de leur pondération, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont décidé d'attribuer le marché à ID VERDE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant maximum annuel de 200 000 € HT,

Au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures et de l'analyse des offres, au regard des critères et sous-critères énoncés au règlement de la consultation et de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres.

DECIDONS

- de déclarer irrégulière l'offre du soumissionnaire MB JARDINS.

- de signer le marché relatif aux prestations d'entretien et de débroussaillement des espaces extérieurs sur les propriétés communales de la Ville de La Seyne-sur-Mer avec ID VERDE, pour un montant maximal annuel de 200 000 € HT.

- de transmettre ces marchés aux organismes de contrôle puis de les notifier.

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget 2022.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/02/2022

DEC_22_021 SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES "BIBLIOBUS"

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du 25 novembre 1988 portant création d'une régie de recettes «BIBLIOBUS»,

Vu la décision n°DEC_21_101 du 29/06/21portant création d'une régie de recettes «Médiathèques» et de quatre sous-régies,

Vu la décision n°DEC_ 21_116 portant création d'une sous-régie de recettes «BIBLIOBUS»,

Considérant qu'il n'y a plus lieu de conserver la régie de recettes «Bibliobus» créée en 1988.

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public du SGC Saint-Cyr en date du 21/01/2022,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de supprimer la régie de recettes du «BIBLIOBUS».

ARTICLE 2 : Mr le DGS, Monsieur le Comptable Public du SGC de Saint-Cyr-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/02/2022

DEC_22_022 SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES "BIBLIOTHEQUE CLOS SAINT-LOUIS"

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision n°DEC/05/576 du 06/10/2005 portant création d'une régie de recettes «Bibliothèque Clos Saint-Louis»,

Vu la décision n°DEC_21_101 du 29/06/2021 portant création d'une régie de recettes «Médiathèques» et de quatre sous-régies,

Vu la décision n°DEC_21_118 portant création d'une sous-régie de recettes «MEDIATHEQUE CLOS SAINT LOUIS»
Considérant qu'il n'y a plus lieu de conserver la régie de recettes «Bibliothèque Clos Saint-Louis» créée en 2005

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public du SGC Saint-Cyr en date du 21/01/2022,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de supprimer la régie de recettes «Bibliothèque Clos Saint-Louis».

ARTICLE 2 : Monsieur le DGS , Monsieur le Comptable Public du SGC de Saint-Cyr-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/02/2022

DEC_22_023 SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES "MEDIATHEQUE ANDREE CHEDID"

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision n°DEC_12_123 du 14/11/2012 portant création d'une régie de recettes «Médiathèque Andrée Chedid»,

Vu la décision n°DEC_21_101 du 29/06/21 portant création d'une régie de recettes «Médiathèques» et de quatre sous-régies,

Vu la décision n°DEC_21_116 portant création d'une sous-régie de recettes «Médiathèque Andrée Chedid»,

Considérant qu'il n'y a plus lieu de conserver la régie de recettes «Médiathèque Andrée Chedid» créée en 2012,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public du SGC Saint-Cyr en date du 21/01/2022.

DECIDONS

ARTICLE 1 : de supprimer la régie de recettes «Médiathèque Andrée Chedid».

ARTICLE 2 : Monsieur le DGS , Monsieur le Comptable Public du SGC de Saint-Cyr-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/02/2022

DEC_22_024 SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES "BIBLIOTHEQUE PIERRE CAMINADE"

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du 21 mai 1975 portant création d'une régie de recettes «Bibliothèque Pierre Caminade»,

Vu la décision n°DEC_21_101 du 29/06/21 portant création d'une régie de recettes «Médiathèques» et de quatre sous-régies,

Vu la décision n°DEC_21_119 portant création d'une sous-régie de recettes «MEDIATHEQUE PIERRE CAMINADE»,

Considérant qu'il n'y a plus lieu de conserver la régie de recettes «Bibliothèque Pierre Caminade» créée en 1975,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public du SGC Saint-Cyr en date du 21/01/2022,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de supprimer la régie de recettes «Bibliothèque Pierre Caminade».

ARTICLE 2 : Monsieur le DGS , Monsieur le Comptable Public du SGC de Saint-Cyr-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/02/2022

DEC_22_025 TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2022 NE REVÊTANT PAS UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-4 6° ET 8° CGCT TERRASSES – ÉTALAGES – VENTES AU DÉBALLAGE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 2,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu, le code général des collectivités territoriales, article L 2213-6, L 2331-4 8° et 10°,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu, la délibération n°DEL/15/102 en date du Mardi 02 Juin 2015 portant sur le Plan d'Actions du Projet Centre-ville, modifiée,

Considérant que la Commune instaure et perçoit les redevances domaniales en contre-partie de l'occupation privative du domaine public,

Considérant que l'occupation privative est donc subordonnée en outre à une compensation financière, dont le caractère onéreux procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale, mais également du fait que cette occupation porte atteinte au droit d'accès de tous les usagers du domaine. La redevance constitue la contre-partie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de de l'autorisation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de définir les modalités de la redevance d'usage du domaine public, conformément à l'article L.2125-3 CG3P ; que toutefois, l'article L.2122-22 alinéa 2 CGCT prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire le pouvoir de fixer les tarifs d'occupation du domaine public ne revêtant pas un caractère fiscal,

Considérant que ces droits de place restent de compétence communale y compris sur les voies et places transférées à la Métropole,

Considérant qu'il convient de fixer les redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public communal, ne revêtant pas un caractère fiscal, qui seront applicables du 1er Janvier au 31 Décembre 2022, telles que présentées,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 – De fixer les tarifs d'occupation à vocation commerciale du domaine public ne revêtant pas un caractère fiscal, pour l'année 2022, ainsi que les conditions d'application selon le tableau suivant :

TITRE 1 : LES MISES A DISPOSITION A VOCATION COMMERCIALE

I/ LES TERRASSES				
Titre		**Mode de taxation**	**Tarifs 2021**	**Tarifs 2022**
I.1.1	Terrasse simple et/ou couverte Zone littorale	Le m² par an	22,00 €	**23,00 €**
I.1.2	Terrasse simple et/ou couverte Zone standard	Le m² par an	19,00 €	**19,00 €**
I.2.1	Terrasse fermée Zone littorale	Le m² par an	44,00 €	**44,00 €**
I.2.2	Terrasse fermée Zone Standard	Le m² par an	41,00 €	**41,00 €**
I.3	Terrasses du Port (pour les établissements concernés par l'installation du mobilier urbain type bi pente)	Le m² par an	37,00 €	**38,00 €**
I.4	Extension Terrasse Festivités validées par la Municipalité	Forfaitaire	Gratuit	**Gratuit**
I.5.1	Exploitation saisonnière Terrasses (à la saison ou en supplément de l'arrêté annuel) entre le 1er Mai et le 30 Octobre Terrasse simple et/ou couverte Zone littoral	Forfait saison au m²	27,00 €	**28,00 €**
I.5.2	Exploitation saisonnière Terrasses (à la saison ou en supplément de l'arrêté annuel) entre le 1er Mai et le 30 Octobre Terrasse simple et/ou couverte Zone	Forfait saison au m²	24,00 €	**24,00 €**

	standard			
I.6	Aide à l'implantation de commerce et de création d'entreprise dans la zone de redynamisation applicable sur les redevances d'occupation d'étalage et terrasse correspondant à un montant total supérieur ou égal à 30 €	Réduction de tarif accordée sur dossier et applicable jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours à compter de l'implantation du commerce	-50 % du tarif applicable à la zone et à l'occupation	**-50 % du tarif applicable à la zone et à l'occupation**

<u>Occupation des nouveaux commerçants</u> :

Afin de faciliter l'installation des nouveaux commerçants sur le territoire de la Commune, un *prorata temporis* correspondant à l'occupation réelle sur l'année sera appliqué pour les repreneurs et/ou création d'entreprise. La redevance forfaitaire acquittée pour l'année par le cédant a caractère de forfait et ne pourra ainsi pas être récupérée sur le repreneur.

II/ LES ÉTALAGES ET LE MOBILIER COMMERCIAL				
Titre		**Mode de taxation**	**Tarifs 2021**	**Tarifs 2022**
II.1	Enseigne type panneau Surface maximale = 3 m² **Nombre limité à 2 par commerce**	L'unité par an	50,00 €	**51,00 €**
II.2	Enseigne type drapeau et/ou oriflamme Hauteur limitée à 3 m. Nombre limité à 2 par commerce	L'unité par an	52,00 €	**53,00 €**
II.3	Pots de fleurs et jardinières limitées à 1 m² (Hors mobilier de terrasse)	Gratuit sur validation préalable	Gratuit sur validation préalable	**Gratuit sur validation préalable**
II.4.1	Étalages ou mobilier commercial surface < ou = à 3 m²	Le m² par an	24,00 €	**24,00 €**
II.4.2	Étalages ou mobilier commercial surface > à 3 m²	Le m² par an	38,00 €	**39,00 €**
II.5.1	Distributeur de confiseries ou équivalent	L'unité par an	75,00 €	**76,00 €**
II.5.2	Machine à glaces, rôtissoire, banque réfrigérée (module de 1,50 m) ou équivalent	L'unité par an	77,00 €	**78,00 €**
II.6.1	Présentoir pour publicité en lien avec le commerce	L'unité par an	23,00 €	**24,00 €**
II.6.2	Présentoir pour presse gratuite d'annonces (PAG) et presse gratuite d'informations (PGI)	L'unité par an	144,95 € (tarifs hors régie en 2021 car	**148,00 €**

			relevant de la gestion domaniale)	
II.7.1	Étalage véhicules 2 roues	L' unité par an	49,00 €	**50,00 €**
II.7.2	Étalage véhicules < 3,5T	L'unité par an	219,00 €	**223,00 €**

III/ LES VENTES AU DÉBALLAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC				
Titre		**Mode de taxation**	**Tarifs 2021**	**Tarifs 2022**
III.1	**LES VENTES AU DÉBALLAGE THÉMATIQUES**			
III.1.1	Vente occasionnelle (muguet, Toussaint, fêtes de la Ville...)	Le m² par jour	6,00 €	**6,00 €**
III.1.2	Vente au déballage à destination des particuliers (fêtes thématiques, foire aux jouets etc)	La place	5,00 €	**5,00 €**
III.1.3	Vente au déballage à destination des professionnels	Le m² par jour	5,00 €	**5,00 €**
III.2	**LES VENTES AU DÉBALLAGE COMMERCIALES**			
III.2.1	Manifestation commerciale type foire et salon	Le m² par jour	2,00 €	**2,00 €**
III.2.2	Exposition-vente de véhicules Automobiles Deux-roues	L'unité par jour	52,00 € 26,00 €	**53,00 €** **26,00 €**
III.2.3	Festivités commerciales, campagne publicitaire, communication thématique ou assimilés	Le m² par jour	5,00 €	**5,00 €**
III.2.4	Stationnement de véhicule technique dans le cadre d'un tournage de film	L'unité par jour L'unité par semaine L'unité par mois	Création 2022	**5,00 €** **15,00 €** **30,00 €**
III.3	**LES VENTES AU DÉBALLAGE ASSOCIATIVES OU PUBLIQUES**			
III.3.1	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **PLACE MARTEL ESPRIT**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 266 m²	66,50 €	**68,00 €**
III.3.2	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **AVENUE HOCHE**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 385 m²	96,30 €	**98,00 €**

III.3.3	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **PLACE BOURRADET**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 606 m²	151,50 €	**154,00 €**
III.3.4	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **RUE FRANCHIPANI**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 1003 m²	251,00 €	**256,00 €**
III.3.5	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **RUE BAPTISTIN PAUL**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 861 m²	215,00 €	**219,00 €**
III.3.6	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **RUE PARMENTIER**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 414 m²	103,00 €	**105,00 €**
III.3.7	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **PLACE BENOÎT FRACHON**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 3594 m²	898,50 €	**916,00 €**
III.3.8	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **AVENUE GAMBETTA**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 781 m²	195,00 €	**199,00 €**
III.3.9	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **RUE GAMBETTA**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 460 m²	115,00 €	**117,00 €**
III.3.10.1	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **COURS LOUIS BLANC**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 2080 m²	530,00 €	**540,00 €**
III.3.10.2	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **COURS LOUIS BLANC** **Forfait différentiel**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 975 m²	244,00 €	**249,00 €**
III.3.10.3	Accès **bornes électriques** lors des manifestations d' associations COURS LOUIS BLANC	Forfait journalier	51,00 €	**52,00 €**
III.3.11	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **PLACE LAÏK**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 20 m²	5,00 €	**5,00 €**
III.3.12	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **PLACE ANCIENS COMBATTANTS**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 176 m²	44,00 €	**45,00 €**

	AFRIQUE NORD			
III.3.13	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **BVD 4 SEPTEMBRE** *(Rue Gounod- Rue Gide)*	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 1449 m²	362,00 €	**369,00 €**
III.3.14	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **BVD 4 SEPTEMBRE** *(Rue Gounod-Rue Desmoulin)*	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 668 m²	167,00 €	**170,00 €**
III.3.15	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **PLACE DES OISEAUX - JANAS**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 816 m²	204,00 €	**208,00 €**
III.3.16	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **PLACE SAINT JEAN**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 1294 m²	323,50 €	**330,00 €**
III.3.17.1	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **ESPLANADE BŒUF**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 1880 m²	480,00 €	**484,00 €**
III.3.17.2	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **ESPLANADE BŒUF** **Forfait différentiel**	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 300 m²	75,00 €	**76,00 €**
III.4.17.3	Accès **bornes électriques** lors des manifestations d' associations ESPLANADE BŒUF	Forfait journalier	51,00 €	**52,00 €**
III.3.18	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **AVENUE DE GAULLE** *(Pharmacie-Virage)*	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 1596 m²	399,00 €	**407,00 €**
III.3.19	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **AVENUE DE GAULLE** *(Place Lalo-Virage)*	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 756 m²	189,00 €	**193,00 €**
III.3.20	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations **CORNICHE POMPIDOU** *(Virage-Rue Berlioz)*	Forfait journalier pour une surface n'excédant pas 913 m²	228,00 €	**232,00 €**
III.3.21	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations ne rentrant pas dans le cadre des forfaits précités	Le m² par jour	1,00 €	**1,00 €**

ARTICLE 2 – Tous les tarifs relevant du Titre 1 et relatifs aux I/ TERRASSES et II/ LES ÉTALAGES ET LE MOBILIER COMMERCIAL seront soumis aux zones suivantes, et pourront donc sous conditions prévues au règlement d'attribution en vigueur, dans la zone dite de redynamisation, se voir appliquer une réduction de 60 % des tarifs concernés :

Zone littorale : le périmètre correspond aux quartiers balnéaires, le long du littoral des Sablettes, de Saint Elme, de Mar Vivo et de la Verne.

Zone Standard : tous les autres secteurs de la Commune non compris dans la zone littorale.

Zone de redynamisation : concerne les secteurs visés par la délibération DEL/15/102 en date du Mardi 02 Juin 2015 portant Plan d'Actions du Projet Centre-ville modifiée : une réduction correspondant à 60 % du tarif applicable sera effectuée selon les conditions listées dans l'avenant en vigueur approuvé par délibération du Conseil Municipal.

TITRE 2 : EXONÉRATIONS DE REDEVANCES

La Ville peut consentir la gratuité de la mise à disposition du domaine public pour les **associations à but non lucratif** qui concourent à la **satisfaction d'un intérêt général**, dans les conditions prévues par l'article L.2125-1 du CGPPP.

TITRE 3: LA TARIFICATION DES OCCUPATIONS SANS TITRE

Sans préjudice des sanctions pouvant être encourues en vertu des lois et règlements, l'occupant sans titre ou celui dépassant dans la durée ou dans l'espace son autorisation s'exposent à l'application de la jurisprudence du Conseil d'État du 16 mai 2011 *Commune de Moulins contre société Paput Boissons Moulins*, c'est-à-dire une action en indemnité.
Cette jurisprudence reconnaît aux personnes publiques le droit *« de réclamer à l'occupant sans titre du domaine public, au titre de la période irrégulière, une indemnité compensant les revenus »* qu'elles auraient pu *« percevoir d'un occupant régulier pendant cette période »*. A cette fin, elles doivent *« rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public »*.

Ainsi, l'occupation sans titre et/ou l'occupation dont la surface ou la durée dépassent celles autorisées seront soumises à une redevance calculée sur la base des durées et surfaces effectives.

TITRE 4 : RAPPEL DES MODES DE CALCUL DES OCCUPATIONS DANS L'ESPACE ET LE TEMPS

ESPACE : L'unité de mesure est fondée sur le système métrique, en retenant les occupations soit sur la base du mètre carré, soit sur la base du mètre linéaire. En parallèle, certaines occupations sont considérées à l'unité, sans tenir compte d'une emprise au sol.
Afin de faciliter la gestion des occupations privatives du domaine public et le calcul des redevances, tout mètre carré ou linéaire est arrondi à l'unité la plus proche (0,5 valant 1).

- Point de départ du calcul du délai :
Pour les occupations à l'année : Toute occupation est considéré à compter du 1° janvier, même si l'arrêté est délivré ultérieurement, et peu importe la durée réelle d'occupation sur l'année en raison de son caractère forfaitaire, à l'exception de l'occupation des nouveaux commerçants prévue au Titre 1 – Mises à disposition à vocation commerciale / I- Terrasses.
Pour les occupations renvoyant aux autres délais : Le point de départ du calcul du délai est établi au 1° jour de l'occupation.

DEC_22_026 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SIS LA PRESENTATION BATIMENT C - 131 ALLEE EMILE PRATALI – 83500 LA SEYNE-SUR-MER REFERENCE N° 1191 0159 PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT "TOULON HABITAT MEDITERRANEE " AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant la volonté municipale de mettre en place un espace d'accueil et d'animation, au sein de la résidence La Présentation pour les jeunes du quartier,

Considérant l'ouverture, dans un premier temps, d'un "Point Info Jeunesse", installé dans un local situé La Présentation - Bâtiment C – 131 allée Emile Pratali à La Seyne-sur-Mer d'une superficie de 39 m², référencé n° 1191 0118 par TOULON HABITAT MEDITERRANEE,

Considérant les besoins en matière de stockage pour développer ce "Point Info Jeunesse",

Considérant que l'Office Public de l'Habitat "TOULON HABITAT MEDITERRANEE - THM" est propriétaire d'un local vacant sis La Présentation bâtiment C – 131 allée Emile Pratali – 83500 La Seyne-sur-Mer d'une superficie de 39 m² référencé n° 1191 0159, correspondant aux besoins de la Commune,

Considérant la nécessité d'établir une convention qui définit les conditions de mise à disposition de ce local,

DECIDONS

Article 1 : de passer une convention, jointe en annexe, qui définit les modalités d'occupation du local situé à La Présentation bât. C, 131 allée Emile Pratali – 83500 La Seyne-sur-Mer, d'une superficie de 39 m^2 environ, référence n° 1191 0159, appartenant à l'Office Public de l'Habitat "TOULON HABITAT MEDITERRANEE – THM".

ARTICLE 2 : de dire que cette convention sera conclue pour une durée d'un an (1 AN) à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : de dire que l'occupation du local est consentie moyennant le paiement mensuel d'un loyer de 105,30 € (cent cinq euros et trente centimes), charges et taxes en sus, révisable suivant la décision du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat "TOULON HABITAT MEDITERRANEE – THM".

ARTICLE 4 : de dire que le loyer, visé à l'article 4 de la convention, sera prélevé sur les crédits inscrits au budget de la Commune – Chapitre 011 – compte 6132 - exercice 2022 et suivants pour autant que de besoin.

ARTICLE 5 : de dire que les charges locatives seront prélevées chapitre 011 – comptes 60611 (eau), 60621 (combustible), 60612 (électricité), 61522 (entretien) et 6262 (téléphone) - exercice 2022 et suivants pour autant que de besoin.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 17/02/2022

DEC_22_027 CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET MONSIEUR MARCOS LOZANO MERCHAN, ARTISTE PEINTRE, POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES LOCAUX DE L'ANCIENNE CRÈCHE JOSETTE VINCENT

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant la demande de résidence d'artiste et la mise à disposition d'une partie des locaux de l'ancienne crèche Josette Vincent, située 3 rue Émile combes à La Seyne-sur-Mer, parcelle cadastrée section n° AM 792, au profit de Monsieur Marcos LOZANO MERCHAN, artiste peintre,

Considérant l'intérêt pour la Commune de La Seyne-sur-Mer, en matière de développement culturel et d'attractivité, d'accueillir sur son territoire un artiste de renom international,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition les locaux de façon ponctuelle en l'attente de l'élaboration d'une convention de résidence d'artiste pour y établir un atelier de peinture

Considérant qu' il accueillera le public sur deux 1/2journées par mois, dont une sera consacrée aux scolaires et la deuxième, aux invités de la Ville.

DECIDONS

Article 1 : de mettre à disposition de Monsieur Marcos LOZANO MERCHAN, artiste peintre,une partie des locaux de l'ancienne crèche Josette Vincent, sis 3 rue Emile Combes, parcelle cadastrée section AM 792 par convention précaire qui définit les modalités d'occupation .

Article 2 : de dire que cette convention d'occupation ponctuelle sera conclue à compter de la date de sa notification, pour une durée de deux (2) mois, avec possibilité de renouvellement, une fois, pour la même période, par tacite reconduction, dans l'attente de la convention de résidence d'artiste

Article 3 : de dire que l'occupation est consentie à titre gratuit et que la Ville prend à sa charge les dépenses d'eau, et d'électricité prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Commune – Exercice 2022 - Chapitre 011 - Compte 60611 (Eau) - 60612 (Électricité) et 61522 (Entretien),

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/02/2022

DEC_22_028 MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE – TRANCHE 3 : CUISINE SATELLITE JEAN-JACQUES ROUSSEAU - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2022 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République maintenant, pour le Département, la faculté d'accompagner les communes et EPCI, à leur demande, pour la réalisation de leurs opérations d'investissement,

Vu le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Départemental du Var visant à favoriser la création et la modernisation de services et d'équipements publics et, de manière générale, à accompagner le développement territorial,

Vu le projet de la Commune de La Seyne-sur-Mer : « MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE – TRANCHE 3 – CUISINE SATELLITE JEAN-JACQUES ROUSSEAU », décrit ci-après, qui est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité dudit dispositif,

Vu la délibération n° DEL/18/054 adoptée par le Conseil Municipal en séance du 10 avril 2018 portant «Vote de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour la restauration scolaire et municipale»,

Considérant que :

- la Commune a construit une cuisine centrale permettant de rationaliser et moderniser le fonctionnement de la restauration scolaire et que, parallèlement, elle souhaite mettre aux normes trois de ses unités de restauration dont le fonctionnement est prévu selon le principe de la liaison froide,

- le projet consiste à réhabiliter successivement les cuisines de 3 établissements scolaires : Léo Lagrange, Marcel Pagnol, Jean-Jacques Rousseau en accord avec la réglementation d'hygiène dans les cuisines satellites,

- pour chacune des écoles, l'opération portera sur la restructuration des locaux existants ainsi que des accès (livraisons…). Elle consiste également à les mettre aux normes en conservant le principe de fonctionnement de la liaison froide, impliquant ainsi le respect de la marche en avant. De fait, les zones seront organisées suivant un cheminement progressif évitant tout croisement dans l'espace des circuits propres (denrées etc...) et sales (déchets, emballages, vaisselle sale, etc.). Les établissements devront donc être aménagés ou restructurés de manière à disposer des postes de travail dissociés géographiquement, afin de réduire les risques de contamination entre les secteurs propres, sales et zones chaudes et froides.

Considérant que la présente demande d'aide financière porte sur la troisième tranche du projet susvisé, à savoir :

- la Maîtrise d'Oeuvre (mission de base + OPC) relative à la réhabilitation de la cuisine de l'école élémentaire Jean-Jacques Rousseau,

- la troisième tranche de travaux concernant la cuisine Jean-Jacques Rousseau.

Considérant que le coût global prévisionnel de cette opération (maîtrise d'oeuvre, missions complémentaires et travaux) est évalué à 757 843,03 € HT.

Le plan de financement envisagé serait :

ETAT (DSIL 2022)……...…… 178 921,00 € (soit 24%)

CONSEIL REGIONAL SUD PACA (FRAT 2022)…. 200 000,00 € (soit 26%)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR …… ... 227 353,00 € (soit 30%)

COMMUNE (autofinancement) …….. 151 569,03 € (soit 20%)

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet d'une demande de subvention d'investissement 2022 au Conseil Départemental du Var,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var pour l'année 2022 en vue de la réalisation de l'opération «MISE AUX NORMES ET REHABILITATION DE TROIS SITES DE RESTAURATION SCOLAIRE – TRANCHE 3 - CUISINE SATELLITE JEAN-JACQUES ROUSSEAU» ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

- de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une subvention de 227 353,00 € représentant 30 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 757 843,03 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/02/2022

DEC_22_029 PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PARAPHARMACEUTIQUES ET MATERIEL MEDICAL ET DE PREMIER SECOURS EN 3 LOTS - LOT N° 1 : FOURNITURES ET LIVRAISON DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC "LA PHARMACIE ROURE"

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Dotations Transversales et Gestion a décidé de faire procéder aux fournitures et livraison de produits pharmaceutiques, Lot n°1 de la consultation,

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 221 000 € HT,

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant de la date de la notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que le présent accord-cadre pourra être reconduit pour une année, du 1er janvier au 31 décembre 2023,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 23 décembre 2021,

Considérant l'avis de publication du 23 décembre 2021 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : http:/marches-securises.fr,

Considérant la date limite de remise des offres a été fixée au 24 janvier 2022 à 12 heures,

Considérant qu'au terme de la procédure, 14 (quatorze) retraits électroniques ont été recensés ; 3 (trois) plis ont été déposés pour l'ensemble des lots, dont 1 (un) pour le lot n° 1 ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant l'analyse de l' offre reçue pour le lot n° 1 soit :

- PHARMACIE ROURE

Considérant que selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise) et Délais de livraison, le candidat PHARMACIE ROURE a remis l'offre en adéquation avec les attentes de la Commune,

DECIDONS

- de passer avec la PHARMACIE ROURE, 4 Avenue Frédéric Mistral – 83500 LA SEYNE SUR MER – un marché à procédure adaptée de fournitures portant sur les fournitures et livraison de produits pharmaceutiques et ce à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2022.

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 1 000 € HT soit 1 200 € TTC
un montant annuel maximal de 6 700 € HT soit 8 040 € TTC

- de dire que le présent accord-cadre pourra être reconduit pour une période de 12 mois, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal – exercices 2022 et 2023.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/02/2022

DEC_22_030 REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 11-2017

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 11,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par courrier du 11 juillet 2017, MM.GARBO, HEINIMANN et Mme JAUME, agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale, ont bénéficié de la protection fonctionnelle des fonctionnaires organisée par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, victimes d'outrages, rébellion, menaces de mort et violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Considérant qu'à ce titre, la Commune a pris en charge la défense des agents dans la procédure engagée contre l'auteur des faits,

Considérant que par jugement du tribunal d'instance du 20 août 2019, l'auteur a été condamné à payer à M. GARBO la somme de 600 €, à M. HEINIMANN la somme de 150 €, à Mme JAUME la somme de 300 € et, à chacun, la somme de 250 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Considérant que les sommes dues au titre de l'article 700 ont été prises en charge par l'assureur de la Commune ainsi que les frais de procédure,

Consirérant que le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres infractions (SARVI) a refusé d'intervenir pour couvrir les indemnisations du préjudice moral dès lors qu'ils sont couverts par la protection juridique de l'employeur,

Considérant que l'exécution de ce jugement a été confié à Me PELISSERO, huissier de justice, dont les tentatives de saisie se sont révélées infructueuses,

Considérant le certificat d'irrécouvrabilité en date du 30/09/2021,

Considérant qu'il appartient à la Commune, de réparer les dommages subis par les agents dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle à charge pour elle d'exercer le recours contre l'auteur des faits,

Considérant qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte des sommes allouées par le Tribunal d'instance qui apparaissent justifiées,

DECIDONS

- de régler à Monsieur GARBO Christophe, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 600 € en réparation de son préjudice moral,

- de régler à Monsieur HEINIMANN Thierry, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 150 € en réparation de son préjudice moral,

- de régler à Madame JAUME Magalie, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 300 € en réparation de son préjudice moral,

- d'engager l'action récursoire auprès de l'auteur des faits, s'il devenait solvable,

- de dire que la dépense sera prelevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 – article 6288.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/02/2022